JEUDI 8 FEVRIER 1855 — 30e ANNÉE. — N. 8602 — JEUDI 8 FEVRIER 1855

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge.
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Requête civile; dol personnel; délai; fin de non-recevoir. — Demande en revendication; preuve.— Mandat; salaire; réduction. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Communauté légale; modifications; renonciation; reprises. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Chemins de fer; services en dehors de leur parcours; conventions particulières faites avec des négociants; mise en œuvre de tarifs non encore homologués.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle): *Bulletin* : Cour d'assises; contumace; témoin absent; lecture de sa déposition; indivisibilité de procédure. — *Cour d'assises de la Seine* : Banqueroute frauduleuse; banqueroute simple; actif du failli dévoré par un incendie. — *Cour d'assises du Rhône* : Soustraction de plusieurs sacs de dépêches par un employé des postes.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 3 février, sont nommés :

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise), M. Blain-des-Cormiers, juge suppléant au siége de Melun, en remplacement de M. Voizot, qui a été nommé juge à Melun ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Melun (Seine-et-Marne), M. Querenet, juge suppléant au siége d'Epernay, en remplacement de M. Blain-des-Cormiers, qui est nommé juge suppléant à Versailles ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Epernay (Marne), M. Bernault, avocat, docteur en droit, ancien juge suppléant, en remplacement de M. Querenet, qui est nommé juge suppléant à Melun ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Melun (Seine-et-Marne), M. Pierre-Louis-Jules Auzouy, avocat, en remplacement de M. Perrin, qui a été nommé juge;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Auxerre (Yonne), M. Gustave-Gabriel Métairie, avocat, suppléant de la justice de paix du canton-est d'Auxerre, en remplacement de M. Charrié, qui a été nommé juge;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Auxerre (Yonne), M. Moisson, juge suppléant au siége de Mantes, en remplacement de M. Vaney, qui a été nommé substitut du procureur impérial ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Auxerre (Yonne), M. Charles-Paul-Emile Boucher de la Rupelle, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Destresse de Lanzac de Laborie, qui a été nommé substitut du procureur impérial ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Fontainebleau (Seine et-Marne), M. Christophe-Jules-Léon Ducamp, avocat, en remplacement de M. Tissier, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Epernay (Marne), M. Danloux-Dumesnils, juge suppléant au siége de Rambouillet (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Farjas, qui a été nommé juge ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Rambouillet (Seine-et-Oise), M. Marie-Ernest Cauchy, avocat, en remplacement de M. Danloux-Dumesnils, qui est nommé juge suppléant à Epernay;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Mantes (Seine-et-Oise), M. Eugène-Adrien Rétif, avocat, en remplacement de M. Rabaroust, qui a été nommé juge ;

Juge au Tribunal de première instance de Provins (Seine-et-Marne), M. Poultier, juge suppléant au siége de Vitry-le-François, en remplacement de M. Gimelle, qui a été nommé juge suppléant à Rambouillet ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Epinal (Vosges), M. Charles-Auguste Hannequin, avocat, en remplacement de M. Lemarquis, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Mirande (Gers), M. Raymond-Marie-Jean-Bernard-Jules Seillan, avocat, en remplacement de M. Seillan, démissionnaire ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Sarreguemines (Moselle), M. Auguste Stoffel, avocat, en remplacement de M. Delorme, qui a été nommé substitut du procureur impérial.

Le même décret porte :

M. Prévost, juge au Tribunal de première instance de Toulouse (Haute-Garonne), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Carol, qui a été nommé conseiller ;

M. Querenet, nommé, par le présent décret, juge suppléant au Tribunal de première instance de Melun (Seine-et-Marne), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Lejouteux, qui a été nommé président ;

M. Crozes, juge au Tribunal de première instance d'Albi (Tarn), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Delisle, qui a été nommé président ;

M. Bellouguet, juge au Tribunal de première instance de Saint-Girons (Ariége), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Gouazé, démissionnaire.

Voici les états de services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Blain-des-Cormiers : 1854, avocat ; — 30 mai 1854, juge suppléant à Melun.

M. Querenet : 1852, avocat à Paris ; — 14 septembre 1852, juge suppléant à Epernay.

M. Moisson : 1853, avocat ; — 14 mars 1853, juge suppléant à Mantes.

M. Danloux-Dumesnils : 1854, avocat ; — 26 juillet 1854, juge suppléant à Rambouillet.

M. Poultier : 27 octobre 1852, juge suppléant à Vitry-le-François.

M. Prévost : 1852, ancien magistrat ; — 25 mai 1852, juge à Toulouse.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 7 février.

REQUÊTE CIVILE. — DOL PERSONNEL. — DÉLAI. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Lorsque l'ouverture de la requête civile est fondée sur le dol, le délai pour la former ne court que du jour où le dol a été reconnu (art. 488 du Code de procédure). Cette expression *reconnu* indique clairement que le point de départ du délai n'est pas celui où existeraient de simples soupçons de dol, mais bien celui où apparaît une preuve de nature à être soumise à la justice, à entraîner la conviction et à devenir la base d'une action assez grave pour amener la rétractation de l'arrêt (arrêt de cassation du 16 août 1835).

Ainsi, il a pu être décidé que la signification d'une requête civile formée antérieurement à celle dont la recevabilité était à juger dans l'espèce, et qui se fondait sur le même fait de dol que celui articulé dans la seconde requête civile par une autre partie, ne contenait que de simples indices dépourvus, alors, de tout caractère de certitude, quoique plus tard ils eussent amené la rétractation de l'arrêt ; que, dès lors, cette signification n'avait point révélé l'existence du dol dans le sens de l'interprétation donnée à l'art. 488, par l'arrêt précité, et n'avait point fait courir le délai de trois mois fixé par l'art. 483.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant Me de Saint-Malo, du pourvoi de la fabrique de l'église métropolitaine de Tours, contre un arrêt de la Cour impériale d'Orléans.

DEMANDE EN REVENDICATION. — PREUVE.

La fabrique d'une église qui revendique contre une commune des terrains ou pâturages dont celle-ci est en possession, doit, comme demanderesse, prouver qu'elle est propriétaire.

Si le Tribunal et la Cour impériale déclarent que le titre que cette fabrique produit à l'appui de sa réclamation (c'était, dans l'espèce, une donation faite par le roi Charles-le-Simple), quelque étendu qu'il soit quant aux concessions qu'il renferme, ne comprend pas les terres litigieuses, ils jugent par là tout le procès, et le jugent souverainement par suite du droit d'appréciation des titres qui leur appartient exclusivement.

Peu importe que des motifs subsidiaires de prescription et d'interversion de titre plus ou moins contestables viennent s'ajouter au motif principal. Ces motifs additionnels, subsidiaires et surabondants ne peuvent affaiblir le motif fondamental de la décision qui seul suffit à sa justification.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant Me de Saint-Malo. (Rejet du pourvoi de la fabrique de l'église métropolitaine de Tours contre un arrêt de la Cour impériale d'Orléans, rendu en faveur de la commune d'Huisnes.)

MANDAT. — SALAIRE. — RÉDUCTION.

L'acte par lequel un agent d'affaires, en promettant ses soins pour procurer à une partie une pièce qui est nécessaire à l'établissement de ses droits dans une succession, stipule à son profit l'abandon du quart de ce qui reviendra à cette partie, cet acte a pu être considéré comme un mandat par la Cour impériale, et dès lors il lui appartenait d'apprécier l'importance de la rémunération qui pouvait être raisonnablement due au mandataire eu égard à ses soins et à ses frais de recherches. En conséquence, la Cour impériale a pu réduire à 1,000 fr. les honoraires dus à ce dernier, qui, si l'abandon qu'il s'était fait consentir avait dû être exécuté, aurait touché plus de 15,000 fr., somme jugée excessive et hors de toute proportion avec le service rendu. L'article 1134 du Code Napoléon, qui dit que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi aux parties qui les ont faites, n'est point applicable au mandat salarié et surtout au mandat donné dans les circonstances particulières de la cause. La jurisprudence et la doctrine sont d'accord pour conférer aux Tribunaux le pouvoir de réduire dans une juste proportion la rémunération stipulée par le mandataire. (Arrêt de la chambre des requêtes du 11 mars 1824 ; M. Troplong, *Traité du mandat*, nos 172 et 632.) Il faut, dit cet auteur, qu'on puisse trouver un équivalent entre le fait et la récompense.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Fabre, du pourvoi du sieur Navoie contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 31 juillet 1854.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 7 février.

COMMUNAUTÉ LÉGALE. — MODIFICATIONS. — RENONCIATION. — REPRISES.

Les époux peuvent, en adoptant par leur contrat de mariage le régime de la communauté légale, apporter aux règles ordinaires de ce régime telles modifications qu'il leur plaît d'exprimer, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à l'ordre public et à la loi. Spécialement, il peut être valablement stipulé qu'en cas de renonciation à la communauté, la femme se réserve de retirer ses apports francs et quittes, par préférence à tous créanciers de la communauté, encore bien qu'elle se serait obligée conjointement avec son mari. (Art. 1497 du Code Napoléon.)

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Gaultier, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Vaïsse, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Caen. (De Fontaine contre époux Remilly; plaidants, Mes Paignon et Groualle.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Georges.

Audience du 31 janvier.

CHEMINS DE FER. — SERVICES EN DEHORS DE LEUR PARCOURS. — CONVENTIONS PARTICULIÈRES FAITES AVEC DES NÉGOCIANTS. — MISE EN OEUVRE DE TARIFS NON ENCORE HOMOLOGUÉS.

L'organisation de services en dehors de leur parcours n'est pas interdite aux compagnies de chemins de fer, pourvu que les avantages par elles concédés à une entreprise particulière soient à la disposition de toutes les autres.

Il en est de même de l'application de nouveaux tarifs, avant leur homologation.

Ainsi jugé, sur les plaidoiries de Mes Deleuze et Rey, agréés de MM. Coutel, Muiron et Delarsille, et de Me Jametel, agréé du chemin de fer du Nord.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Le Tribunal,

« Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« Attendu que les demandeurs accusent la compagnie du Nord de leur avoir fait une concurrence déloyale, et lui réclament chacun pour ce fait 60,000 francs ;

« Qu'ils basent leur instance contr'elle sur l'organisation de services en dehors de ses parcours, sur des conventions faites avec des tiers et qui leur auraient été refusées, sur des réductions faites à des négociarts, et sur la mise en œuvre des tarifs non encore homologués ;

« Attendu que l'organisation de services en dehors de leurs parcours n'est pas interdite aux compagnies de chemins de fer, pourvu que les avantages concédés à une entreprise soient à la disposition de toutes les autres ; qu'il en est de même pour les réductions des tarifs ;

« Qu'en fait, Contel, Muiron et Delarsille ont été mis à même de profiter de tous les avantages faits à leurs concurrents comme au commerce ; que la mise en œuvre d'un tarif non encore homologué, quoiqu'autorisé, ne saurait donner lieu à un blâme, puisqu'elle profite à tous ; qu'elle a eu lieu d'ailleurs à une autre époque au profit des demandeurs, sans qu'ils aient élevé alors la moindre réclamation ;

« Qu'en rapport journalier avec le chemin de fer du Nord, de 1849 jusqu'à la fin de 1853, il ne leur est pas venu à la pensée, pendant ces cinq ans, de se plaindre des faits qui étaient à leur parfaite connaissance ; que c'est seulement quand, par l'accord des lignes du Nord et de Strasbourg, ils ont perdu les avantages attachés à leur agence avec cette dernière qu'ils ont imaginé l'instance actuelle ;

« Qu'il est bien constant que l'établissement du chemin de fer a dû nuire singulièrement à l'industrie des demandeurs, mais qu'ils ne justifient nullement de manœuvres déloyales employées par le chemin de fer du Nord pour leur faire concurrence ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare Contel, Muiron et Delarsille mal fondés en leurs demandes, les en déboute et les condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 7 février.

COUR D'ASSISES. — CONTUMACE. — TÉMOIN ABSENT. — LECTURE DE SA DÉPOSITION. — INDIVISIBILITÉ DE PROCÉDURE.

Aux termes de l'article 477 du Code d'instruction criminelle, le président de la Cour d'assises doit, à peine de nullité, donner lecture à l'audience de la déposition écrite d'un témoin entendu dans une instruction contre un accusé contumace, lorsque ce témoin a été cité et notifié et qu'il n'a pu comparaître ; on objecterait en vain que cet accusé a été l'objet de deux accusations distinctes ayant donné lieu à deux procédures, deux arrêts de renvoi et deux actes d'accusation séparés, et que la déposition dont il s'agit n'était relative qu'à un des deux chefs d'accusation ; le défaut de lecture de cette déposition ne pouvait vicier l'autre chef qui justifiait la peine appliquée. En effet, dès qu'il y a eu jonction ordonnée régulièrement par le président de la Cour d'assises, il y a devant cette Cour une indivisibilité de procédure qui ne permet pas de distinguer entre les éléments des divers témoignages; ils appartiennent tous indistinctement au débat, tant sur les faits matériels que sur les circonstances morales qui peuvent réagir sur la décision du jury.

Cassation, sur le pourvoi de Victorine Ligeon, de l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 5 janvier 1855, qui l'a condamnée à 5 ans de réclusion, pour deux vols qualifiés.

M. Legagneur, conseiller rapporteur ; M. Bresson, avocat-général.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Clémentine-Eugénie Hatté, femme Lucas, condamnée, par la Cour d'assises de la Somme, à 3 ans d'emprisonnement, pour faux en écriture de commerce ; — 2° D'Augustine Guilloy (Seine), 6 ans de réclusion, vol domestique ; — 3° De Toussaint-Jacques Lemoine (Côtes-du-Nord), 10 ans de travaux forcés, tentative d'assassinat ; — 4° De Julien-Michel Jau (Côtes-du-Nord), 5 ans de travaux forcés, vol qualifié ; — 5° De Marie-Corentine Conan (Finistère), 6 ans de réclusion, vol qualifié ; — 6° De François Desprez (Haute-Marne), 15 ans de travaux forcés, abus de confiance.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Froidefond des Farges.

Audience du 7 février.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — BANQUEROUTE SIMPLE. — ACTIF DU FAILLI DÉVORÉ PAR UN INCENDIE.

Cette affaire se distingue des affaires de banqueroute frauduleuse ordinairement soumises au jury par le moyen auquel l'accusé aurait eu frauduleusement recours, selon le ministère public, pour expliquer la disparition de la majeure partie de son actif : ce moyen, c'est un incendie. L'accusé aurait pensé, comme Caleb, qu'on peut tirer parti d'un malheur, et qu'un incendie bien ménagé, adroitement exploité, peut soutenir pendant longtemps le crédit d'une maison.

Il faut dire de suite que Legat, dans son interrogatoire, n'a pas fait preuve de la fertile faculté d'invention qui distinguait le serviteur Caleb auquel nous venons de faire allusion. A toutes les impossibilités, à toutes les invraisemblances que M. le président relevait contre son récit et que l'acte d'accusation va formuler, il s'est borné à répondre : « C'est la vérité qui me fait parler. » Fait-il parler la vérité ? c'est ce que les débats auront à décider.

Legat a quarante-quatre ans. Il a pour défenseur Me A. Roux, avocat. Le siége du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Gouget.

Voici les principaux psssages de l'acte d'accusation :

« Legat exerce depuis plusieurs années le commerce de marchand de vins traiteur, boulevard de La Villette, 20. Il s'est rendu acquéreur de l'immeuble dans lequel il exploite cet établissement, et, dans les années 1852 et 1853, il y a fait exécuter des travaux assez considérables dont le prix est encore dû à l'entrepreneur, de telle sorte que cet immeuble est aujourd'hui grevé d'hypothèques à peu près jusqu'à concurrence de sa valeur.

« Cependant le secret de la situation de Legat était loin d'être connu de tout le monde ; il jouissait d'un crédit assez considérable ; il eut la criminelle pensée de profiter de ce crédit pour réaliser des valeurs importantes et les détourner au préjudice de ses créanciers.

« En 1854, Legat fit des achats considérables de vins et de spiritueux qui n'étaient nullement motivés par les besoins de son commerce de détail. Ces liquides étaient entreposés dans les magasins du sieur Bourret, commissionnaire, route d'Allemagne, à La Villette. Le sieur Bourret a déclaré et justifié, par un état joint à la procédure, que, du 1er mai au 2 août 1854, Legat avait fait sortir de ses magasins 712 hectolitres de vin, plus une pièce d'eau-de-vie, qui y avaient été entreposés. Le but de l'accusé n'est que trop manifeste : après avoir, dans l'espace de trois mois, acheté à terme une quantité de liquides, et en ne faisant que des ventes au comptant, il a ainsi converti la marchandise en argent. Par ce procédé essentiellement frauduleux, Legat a réalisé la même somme de 32,000 francs environ, représentant les marchandises sur lesquelles il n'a pas payé un centime à ses vendeurs, et il a fait disparaître l'argent qu'il a touché.

« Cependant, le 31 juillet 1854 était la date des premières échéances auxquelles Legat devait faire face. Ce jour-là, il déclara ne pouvoir acquitter les effets qui lui furent présentés. De ce même jour date la cessation de ses paiements, son état de faillite, qui n'est que trop certain, quoi qu'il n'ait point été déclaré par jugement du Tribunal de commerce.

« Pour expliquer le défaut de paiement de ses obligations commerciales, Legat allégua que, dans la nuit du 30 au 31 juillet 1854, un incendie qui a éclaté dans sa maison avait dévoré une somme de 18,000 fr. en billets de banque. Personne ne crut à la réalité de cette perte. Ses créanciers furent unanimes à penser que si Legat n'avait point allumé lui-même l'incendie, pour se créer une insolvabilité apparente, il voulait, du moins, exploiter ce sinistre à leur détriment et les rendre victimes d'une grossière supercherie et d'une indigne spoliation.

« Sur la plainte des créanciers, Legat fut arrêté le 6 août 1854, et une instruction eut lieu. Il faut le dire, cette instruction n'a point justifié la première des hypothèses qui servaient de base à la plainte : rien n'établit que Legat ait volontairement mis le feu à sa maison, et le rapport d'un expert commis par la justice explique l'incendie par des causes naturelles, sans qu'il soit besoin de croire à un crime de plus ; mais la procédure a établi jusqu'à l'évidence que Legat a voulu mettre cet accident à profit pour se soustraire au paiement de ses dettes et pour masquer les détournements frauduleux qu'il a commis au préjudice de la masse de ses créanciers.

« Ce n'est pas tout : il est établi que, dès le mois de juillet, et lorsque, dans son propre système, il avait encore les mains pleines, antérieurement à l'incendie, Legat préparait les moyens de frustrer ses créanciers. Il se présentait chez un agent d'affaires, le sieur Chalopain ; il lui exposait mensongèrement, dès la première visite, qu'il était dans de mauvaises affaires, que des poursuites allaient être exercées contre lui, et il lui demandait les moyens de les paralyser. Dans ce but, l'agent d'affaires préparait, à la date du 26 juillet, un acte sous signatures privées, enregistré le 27, qu'il appelle cyniquement *un parapluie*, et par lequel un nommé Bouchelat, marchand de charbons à La Villette, et ami de Legat, était censé devenir l'associé de celui-ci et lui avoir versé une somme de 4,000 fr., dont l'acte portait quittance. Cet acte a été saisi et annoncé à la procédure, et jusqu'au dernier moment, malgré les affirmations de Bouchelat, qui reconnaît n'avoir versé aucune somme à Legat, malgré les déclarations de l'agent d'affaires, l'accusé a persisté à soutenir mensongèrement qu'il avait reçu la somme de 4,000 fr., mentionnée dans l'acte. En même temps que Legat demandait à Chalopain la préparation de cet acte frauduleux, il le chargeait d'offrir en son nom 30 pour 100 à ses créanciers.

« Mais il est temps de faire justice en quelques mots de la fable ridicule et grossière à l'aide de laquelle Legat a espéré tromper d'abord ses créanciers et ensuite la justice.

« Il est certain que, dans la nuit du 30 au 31 juillet, un commencement d'incendie, promptement éteint, a éclaté chez Legat, dans la chambre de sa nièce, qui est en même temps sa domestique. La cheminée de cette chambre, située au premier étage, correspond avec celle des fourneaux de la cuisine. Des lézardes existaient dans les conduits. Le feu a pris, vers une heure du matin, dans un placard adhérent à la cheminée, il s'est propagé dans la chambre et il a atteint quelques meubles. Or, s'il faut en croire Legat, la flamme est arrivée jusqu'à une armoire en noyer non fermée, dans laquelle se trouvait une somme de 18,000 fr., et la flamme les a consumés.

« Laissons de côté les invraisemblances dont l'énormité frappe tous les esprits en présence de ce récit : une telle somme dans une telle place, reléguée dans le fond d'un meuble, dans la chambre d'une domestique, sans que ni elle ni la femme Legat en aient été prévenues, sans que lui-même puisse dire de quelles coupures se composaient ces 18,000 fr. en billets de banque ! Il suffit de dire que l'hypothèse de la combustion de ces billets, en les supposant ainsi placés, est formellement démentie par les constatations de l'expert qui a été commis par la justice.

Il a examiné l'armoire : l'armoire et surtout la tablette n'ont pas été brûlées lors de l'incendie du 30 juillet ; elles portent, il est vrai, des traces de brûlure, mais ces traces sont une nouvelle preuve de la fraude qui a inspiré tous les actes de l'accusé : le tasseau qui supportait la tablette est intact, et cette tablette est brûlée dans la partie qui reposait sur le tasseau lui-même. L'incendie de l'armoire est donc un mensonge inventé après coup ; aussi Legat n'avait-il parlé, dans les premiers moments, à aucun des témoins qui l'interrogeaient sur la nature et les suites de ce sinistre, de cette prétendue perte de 18,000 fr., qui devait être cependant sa première et sa plus vive préoccupation.

« Il y a plus : selon lui, la corbeille et les billets étaient dans l'armoire. Un nouveau démenti lui est donné sur ce point par le témoin Adnet, qui est entré le premier dans la chambre, qui a pris un fond de corbeille à demi-brûlé et qui affirme qu'elle se trouvait non dans l'armoire en noyer, mais dans le placard où le feu a éclaté.

« Les mensonges de l'accusé ne peuvent donc abuser personne, et le crime de banqueroute frauduleuse est aussi flagrant qu'il a été audacieux dans l'exécution. Legat a continué ses détournements coupables. Le 2 août, il a touché encore 2,000 fr. du sieur Amand de Misy, et cette somme a disparu comme toutes les autres, car la perquisition faite au domicile de Legat n'a pas eu d'autre résultat que la saisie d'une somme de 88 fr. »

L'acte d'accusation énumère ensuite les trois circonstances qui établissent la banqueroute simple, c'est-à-dire le défaut de déclaration dans les trois jours de la cessation des paiements, le défaut de livres régulièrement tenus et le défaut d'inventaire.

L'hémicycle de la Cour est encombré des débris de l'armoire incendiée.

Vingt-neuf témoins ont été assignés et se sont présentés ; ils seront entendus à l'audience de demain. Nous rendrons compte du résultat de cette affaire.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Brun de Villeret.

Audience du 5 février.

SOUSTRACTION DE PLUSIEURS SACS DE DÉPÊCHES PAR UN EMPLOYÉ DES POSTES.

Le nommé Séraphin, ancien employés des postes, a comparu devant le jury sous l'accusation de soustraction de dépêches.

Voici les faits relevés contre lui par l'accusation :

« Le 6 novembre 1854, vers dix heures du matin, le garde du bois de la Tête-d'Or, près Lyon, remarqua un individu qui, porteur d'un sac, pénétrait dans l'intérieur du bois ; les allures suspectes de cet homme ayant attiré son attention, il le suivit de loin et ne tarda pas à le surprendre au moment où, assis au pied d'un arbre, et ayant des ciseaux à la main, il retirait de l'intérieur du sac déposé à ses côtés une certaine quantité de dépêches extraites d'une sacoche de cuir entr'ouverte par le milieu à l'aide d'un instrument tranchant.

« Questionné aussitôt sur le motif de cette étrange opération et sur l'origine des objets surpris en sa possession, cet individu déclara se nommer Claude Séraphin, employé d'un sieur Nivot, entrepreneur de transports pour le compte de l'administration des postes de Lyon. Il ajouta qu'ayant le matin même trouvé, sur la voiture qu'il conduisait, cette sacoche ainsi entr'ouverte, et d'où s'étaient échappées des dépêches décachetées, il n'avait pas osé la remettre à l'administration dans la crainte d'être accusé de détournement ; il était venu dans le bois de la Tête-d'Or avec l'intention d'enfouir celles des dépêches dont le sceau avait été rompu et de restituer celles qui se trouveraient encore intactes.

« Convaincu que cet individu s'était rendu coupable d'un détournement, le garde Lefebvre lui demanda si c'était la misère qui l'avait fait agir ainsi : « Oui, c'est bien là mon malheur, » répondit aussitôt cet individu ; puis, malgré cette réponse, il revint à son premier système, dont l'absurdité ne tarda pas à être démontrée. En effet, amené à Lyon et soigneusement fouillé, Séraphin fut trouvé porteur d'un mandat sur la poste délivré le 1er novembre précédent par le bureau de Valréas (Vaucluse), et constatant le versement d'une somme de 100 fr. par un sieur Molda au profit d'un sieur Delaire à Saint-Die, par Billon. La saisie de cette valeur dans les vêtements de Séraphin, sa date et l'absence de la lettre d'envoi qui l'avait dû contenir, étaient des circonstances trop significatives pour permettre la moindre hésitation.

« Une perquisition opérée à son domicile fit découvrir en outre dans sa malle, soigneusement fermée, une grande quantité de dépêches et d'effets commerciaux à des dates et à des destinations différentes, parmi lesquels figurait la lettre même qui avait contenu le mandat trouvé sur la personne de l'accusé.

« On apprit en même temps que ce dernier était chargé, comme employé du sieur Nivot, du transport journalier des dépêches de l'hôtel des postes à la gare du chemin de fer de Paris. Le dépouillement des pièces soustraites et l'inspection des registres de l'administration établirent, en outre, que la plupart des dépêches détournées avaient été confiées à l'accusé lui-même, à raison du service des transports dont il était chargé.

« On reconnut enfin, à l'aide des mêmes moyens de vérification, l'existence de quatre séries distinctes de soustractions : les deux premières, remontant au 29 octobre précédent, avaient été commises dans les sacs des bureaux ambulants traversant Lyon à destination de Marseille et de Rive-de-Gier ; la troisième avait été opérée, le 2 novembre, dans les dépêches arrivées de Valence pour être transmises à la gare du chemin de fer de Lyon à Paris ; enfin, la quatrième avait eu lieu le 6 novembre, jour même de l'arrestation de l'accusé, et avait porté sur les dépêches transportées par lui de l'hôtel des postes à la gare du chemin de fer à Vaise pour être expédiées sur la ligne de Paris.

« La culpabilité de Séraphin, en ce qui concerne les deux premières soustractions, ressortait avec évidence de ce double fait qu'il avait été trouvé en possession des dépêches soustraites, et que c'était lui-même qui en avait effectué le transport. L'état de vétusté des sacs qui contenaient ces dépêches et l'insuffisance de leurs appareils de fermeture lui avaient permis de s'emparer facilement d'une partie de leur contenu, sans effraction ni lacération apparentes.

« En ce qui concerne les dépêches enlevées le 2 novembre au matin à leur arrivée de Valence et dont faisait partie le mandat postal de 100 fr. retrouvé dans les vêtements de l'accusé, il fut établi que c'était en sa présence et avec son concours qu'avait eu lieu le déchargement de ces dépêches à l'hôtel des postes. L'absence du paquet soustrait avait été du reste constatée peu de temps après le départ de l'accusé pour le service de transport dont il était chargé. L'heure matinale à laquelle avait eu lieu le déchargement et le transbordement de ces dépêches, la précipitation avec laquelle s'était accomplie cette double opération, par suite d'un retard survenu dans l'arrivée du courrier, avaient donné toutes facilités à Séraphin pour commettre le détournement dont il portait encore sur lui la preuve matérielle au moment de son arrestation.

« Il importe d'ajouter que ce vol n'a été consommé par lui qu'en brisant les liens et les enveloppes scellées des paquets qui contenaient les dépêches soustraites.

« Quant aux circonstances de la soustraction commise le 6 novembre, il fut constaté que les dépêches transportées ce jour-là par l'accusé se composaient de neuf sacs et de deux paquets de moindre dimension ; indépendamment de ces deux dernières, huit sacs seulement, ainsi que l'attestent tous les témoins entendus sur ce point dans l'information, avaient été remis par Séraphin au bureau postal de la gare de Vaise. Le neuvième était précisément celui qui avait été retrouvé en sa possession au bois de la Tête-d'Or, et d'où il avait extrait les dépêches saisies au moyen de lacération pratiquée avec les ciseaux qu'il tenait encore à la main lors de son arrestation par le garde Lefebvre. »

A l'audience, Séraphin a reproduit le système qu'il avait employé dans l'instruction. Vainement M. le président lui fait observer que si la soustraction du sac de dépêches avait été faite par un autre employé que lui, ce sac entr'ouvert n'aurait point été jeté à son insu sur sa voiture de transport sans attirer son attention et celle des autres employés ; que lui-même n'aurait pas manqué, s'il l'avait trouvé, de le remettre immédiatement à l'administration ; et que les ciseaux dont il venait de se servir quand il a été surpris au bois de la Tête-d'Or, prouvaient bien que la rupture du sac était de son fait propre ; enfin que le mandat de 100 fr., trouvé sur lui, et les autres dépêches plus anciennes découvertes dans son domicile, établissaient clairement qu'il se livrait depuis plusieurs jours à des soustractions nombreuses, importantes, dans le but de s'approprier les valeurs et effets que ces dépêches pouvaient contenir ; Séraphin n'en persiste pas moins dans ses allégations.

Le ministère public, par l'organe de M. Grandperret, a fait observer que l'accusé, homme assez borné, a été amené, par la négligence et l'incurie des employés chargés de recevoir les dépêches à la gare de Vaise et au bureau de Lyon, à commettre des vols dont les destinataires des objets volés n'auraient pas été victimes si la surveillance eût été un peu plus active. Aussi M. Grandperret s'est-il élevé avec énergie contre cette négligence, contre cette absence de contrôle, qui ont permis à un simple voiturier de s'approprier plus de quinze mandats contenant des valeurs plus ou moins considérables, avec les lettres qui les contenaient, et par quatre fois consécutives, sans que les employés des postes conçussent même des soupçons contre lui. L'organe de la loi a rappelé que la découverte de vols aussi nombreux n'a point été due à la vigilance de ces employés qui n'avaient pas même averti le parquet de ces nombreux détournements, mais à l'intervention fortuite d'un garde champêtre.

La défense ne pouvait contester l'évidence des preuves ; elle a invoqué une atténuation de peine, en se fondant elle même sur le défaut de surveillance qui entourait Séraphin et sur la facilité qui lui était offerte de commettre impunément des soustractions sur les dépêches qui lui étaient confiées.

M. le président, dans son résumé, a cru devoir s'associer aux paroles par lesquelles le ministère public a rappelé à l'administration des postes la nécessité d'une surveillance plus immédiate.

Déclaré coupable par le jury, sans circonstances atténuantes, Séraphin a été condamné à six ans de travaux forcés.

CHRONIQUE

PARIS, 7 FÉVRIER.

Il y a si longtemps que l'on a l'habitude de payer en argent les objets que l'on achète, qu'il est bien temps de modifier cela, à la plus grande satisfaction de ceux qui manquent de numéraire, et de revenir au système, plus ancien encore, des échanges. Ce système, il est vrai, peut bien présenter quelques légers inconvénients, et l'on se rappelle avoir vu dans une pièce fameuse les cruelles perplexités d'un membre d'une banque d'échange qui, désireux de préparer son repas, troque alternativement une marmite contre un morceau de viande, et ne parvient qu'après des efforts inouïs à réunir à la fois une marmite microscopique et un morceau de viande presque imperceptible. Mais les meilleures choses du monde n'ont-elles pas des inconvénients, et ne faut-il pas que le temps vienne apporter ses perfectionnements et la sanction de l'expérience ?

Ce que tout le monde ne sait peut-être pas, c'est qu'il existe aujourd'hui à Paris une banque d'échange commerciale sous la raison de Schull et Ce. Cette banque émet des bons au porteur de 20 à 100 francs, qui sont signés par des négociants et payables en marchandises de leur commerce. La compagnie garantit le paiement de cette valeur, et, en cas de refus, le bon est échangé contre un autre de valeur équivalente. Il paraît que lorsque l'adhérent signe ce billet, il ne reçoit rien en échange, et que ce n'est que lorsqu'il paie en marchandises son bon qu'il a le droit de demander à la banque d'échange le remboursement de son bon en bons d'autres marchandises.

Le nom de la banque d'échange retentissait à l'audience de la 5e chambre dans des circonstances assez singulières.

M. Guillebaud, négociant, se présentait le 1er novembre 1854 chez M. Boudet, marchand de meubles, et lui achetait divers meubles qu'il devait payer comptant ; la livraison eut lieu immédiatement, mais au moment de payer, M. Guillebaud présentait à M. Boudet des bons de la banque d'échange, signés de lui. M. Boudet se récria, prétendant être payé en numéraire ; en vain M. Guillebaud lui fit-il observer qu'il devait faire honneur à sa signature, et que les bons qu'il lui présentait contenaient un engagement de les payer en marchandises. M. Boudet fit procéder, le 7 novembre, à une saisie-revendication.

M. Guillebaud fit alors timbrer et enregistrer les bons dont il était porteur, et fit faire offres réelles avec ces bons de la somme de 165 fr., sauf les frais de timbre et d'enregistrement.

Me Albert Huet, au nom de M. Boudet, a soutenu la validité de la saisie-revendication et la nullité des offres, attendu, d'une part, que son client ne peut être tenu de recevoir en paiement les bons de la banque d'échange, et, d'autre part, qu'il était créancier de 210 fr. et non de 165 fr.

Me Dejoug a prétendu, au contraire, que les offres étaient valables et que M. Boudet ne pouvait se soustraire à l'obligation de recevoir comme argent les billets portant sa signature.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Rolland de Villargues, substitut de M. le procureur impérial, attendu qu'il résulte des termes mêmes de l'assignation que Guillebaud s'est présenté chez Boudet comme un acheteur ordinaire, sans annoncer qu'il fût porteur de bons d'échange ; que, dans ces conditions, Boudet a dû croire qu'il serait payé en espèces ; que cependant Guillebaud a voulu lui donner en paiement des bons dits de la banque d'échange commerciale portant la signature de Boudet ; attendu, sans qu'il soit besoin d'examiner quels sont les caractères et la valeur d'un pareil titre et à le prendre dans son contexte, que Boudet s'est engagé à remettre au porteur des meubles pour une valeur déterminée, et non à accepter ces bons en paiement ; que Guillebaud ne s'est pas présenté pour demander l'exécution de l'engagement qu'il prétend résulter de ces billets, mais qu'après avoir fait un marché dans les termes ordinaires, il a prétendu imposer ces bons en paiement ; qu'une pareille prétention est contraire à la convention formée entre les parties ; que Boudet justifie qu'il lui est dû 210 francs et non 165 francs ; par tous ces motifs, le Tribunal a déclaré les offres nulles et validé la saisie-revendication. (Tribunal civil de la Seine, 5e chambre, présidence de M. Puissan.)

— Le vrai peut quelquefois n'être pas vraisemblable.

Mais alors la faute en est au vraisemblable qui veut prendre le pas sur son auguste frère.

Jules Durand, enfant de dix ans, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous l'inculpation de vagabondage et de mendicité. Comme tous ses pareils, il a quitté la maison paternelle, a vécu à l'aventure, mangeant plus mal que chez lui, couchant au hasard, et quand on lui demande pourquoi il a choisi cette étrange manière de vivre, il répond qu'il ne veut pas apprendre l'état de son père.

M. le président : Et quel est l'état de votre père ?

Jules : Mon père est cordonnier ; mais comme il n'a pas une belle boutique, on l'appelle toujours vieux savetier ! Vieux savetier ! Et moi, j'veux pas qu'on en dise autant de moi.

Le père, traduit comme civilement responsable, est appelé à la barre.

M. le président : Vous ne surveillez donc pas votre enfant ? vous avez entendu ; il vit dans le vagabondage et la mendicité et se fait arrêter au milieu de la voie publique.

Le père : C'est parce que je le surveille trop bien qu'il se sauve, c'est parce que je veux qu'il travaille qu'il m'aime pas ; c'est parce que je veux en faire un honnête homme que le brigand me glisse dans les doigts comme une anguille. Quand il travaille, du pain et du fricot, voilà ma règle ; quand il ne travaille pas, du pain sec, voilà sa ration. Monsieur ne veut pas être cordonnier ; mais comme je lui dis : Celui qui méprise l'état de son père mérite de mourir sur un fumier.

M. le président, après avoir prononcé la condamnation de Jules à trois ans de correction, ajoute :

« En ce qui touche Durand père, cité comme civilement responsable, attendu qu'il n'est pas *établi*....

« — Comment, s'écrie vivement Durand en se levant de sa place et revenant à la barre, je ne suis pas *établi !* mais je vous demande bien pardon, je suis établi et bien établi, j'ai une boutique.

M. le président, reprenant le prononcé du jugement :

« Attendu qu'il n'est pas établi...

Durand, avec plus d'énergie : Mais j'ai vingt témoins qui le prouveront que je suis établi, voilà dix ans que je suis dans la même boutique.

M. le président, souriant : Bien, bien, le Tribunal croit que vous êtes établi, mais écoutez jusqu'au bout :

« Attendu qu'il n'est pas établi que Durand père n'ait « pas exercé sur son fils la surveillance que le devoir et « la loi lui imposent, le Tribunal le renvoie de la pour- « suite sans dépens. »

Durand père ne paraît pas encore entièrement satisfait des explications qu'a bien voulu lui donner M. le président et se retire maugréant contre le jugement qui, suivant lui, ne veut pas qu'il soit établi.

— Roger est une variété des voleurs au *rendez-moi* ; son industrie est lucrative quand elle réussit, et elle lui a réussi longtemps ; mais un beau jour, il l'a exercée quatre fois de suite devant le même garde champêtre, et celui-ci l'a interrompu dans sa carrière.

Roger gagnait un franc sur deux sous de pain qu'il achetait, et il achetait deux sous de pain douze ou quinze fois par jour ; tantôt il exploitait les boulangers d'un quartier, tant ceux d'un autre ; il faisait, on le voit, d'assez bonnes affaires.

Le garde champêtre en question faisait dans sa commune la distribution des mercuriales ; il entre chez un boulanger pour en déposer un exemplaire, au moment où Roger achetait pour 2 sous de pain et jetait sur le comptoir un pièce de 5 fr. ; le boulanger lui rend sa monnaie, Roger la prend, puis, avec une dextérité qui ferait honneur à nos plus habiles prestidigitateurs, il escamote une pièce de 1 fr., et dit au marchand : « Vous ne me rendez que 3 fr. 18 sous. — Comment ! répond celui-ci, je vous ai rendu 4 fr. et 18 sous. — Voyez, » réplique Roger en montrant sa monnaie qui, en effet, ne formait que la somme qu'il prétendait lui avoir été rendue.

Une discussion s'engage ; Roger, au rebours de messieurs les voleurs au *rendez-moi*, qui paient ordinairement d'audace et d'impertinence, pleurniche, retourne ses poches, dit qu'il est un pauvre père de famille, connu pour sa probité ; il affirme avec les serments les plus solennels que le boulanger lui a rendu 1 fr. de moins, somme qui lui fera grand tort, dit-il ; bref, il insiste si fort et avec tant de bonhomie que, dans le doute, le boulanger lui donne ce qu'il réclame.

Roger sort ; le garde champêtre qui s'était arrêté un instant dans la boutique, pour entendre l'altercation, sort dès qu'elle est terminée, et, suivant machinalement du regard l'homme aux deux sous de pain, il le voit se diriger vers un homme et une femme qui paraissaient l'attendre à quelques pas de là ; les trois individus causent bas quelques instants ; Roger leur remet le morceau de pain qu'il venait d'acheter, puis il les quitte et entre chez un autre boulanger : « Tiens, tiens, se dit le garde rural, ceci m'a l'air suspect ; » et, cette réflexion faite, il suit Roger. Au moment où il arrivait à la boutique dans laquelle celui-ci venait d'entrer, une altercation semblable à la précédente avait lieu ; Roger se faisait encore remettre un franc, puis allait retrouver ses deux acolytes, retournait chez un troisième boulanger, et la même comédie se renouvelait.

Cette fois, Roger vit le garde champêtre, et le reconnaissant pour l'avoir vu chez le premier boulanger, il le signala à ses deux compères ; celui-ci, s'en apercevant, se cacha dans une allée. Notre industriel alors, le croyant parti, entra chez un quatrième boulanger.

Aussitôt le garde courut avertir deux gendarmes qui passaient non loin de là, et Roger fut arrêté au moment où il exigeait encore 20 sous qu'on lui avait, disait-il, rendus de moins.

Il fut reconnu pour un repris de justice, auquel le séjour de Paris était interdit ; il prétendit qu'il n'était pas à Paris, mais à la banlieue.

Traduit devant le Tribunal correctionnel sous le double délit d'escroquerie et d'infraction à un arrêt d'expulsion, il a été condamné à quinze mois de prison.

— Comme notre mère Eve, la gourmandise a perdu Dubost ; ce défaut est aussi développé chez lui que l'intelligence l'est peu ; c'est sans doute pour cela que ses cheveux sont parfaitement noirs, et sa barbe entièrement blanche : il travaille plus de la mâchoire que du cerveau.

Ne parlez pas à Dubost de spectacles, de parties de campagne ou de tout autre plaisir, il n'en connaît qu'un, et celui-là l'absorbe tout entier : la gourmandise ! S'il mène sa femme au théâtre, c'est dans un théâtre où l'on vend des chaussons aux pommes ; s'il la conduit à la campagne, c'est à Montmartre, au Moulin de la Galette ; vous ne le rencontrerez jamais sans qu'il soit occupé à manger quelque chose, n'importe quoi, tout lui est bon : les pommes, le flan, la charcuterie, le sucre, le chocolat ; aussi, comme dit sa femme, il s'est abruti par l'excès de nourriture.

Le voilà devant le Tribunal pour avoir volé une tarte aux pommes ; il devait finir comme cela.

Sa pauvre femme pleure à l'audience : « Ce n'est pas faute de t'avoir averti bien des fois que ça tournerait mal, lui dit-elle ; un homme de cinquante-six ans, messieurs, un *vieuliard*, si ça n'est pas à faire rougir la nature, d'être friand comme n'y a pas, quoi ! que c'est dégoûtant, que ça fait lever le cœur ; il nous mettra sur la paille. Faites-moi l'amitié de me le rendre, je veillerai sur lui ; c'est un enfant, on en fait tout ce qu'on veut ; pour une méchante tarte de six sous, vous ne l'enverrez pas en prison. »

M. le président envoie la pauvre femme s'asseoir et interroge le prévenu. Chose étrange, la situation de celui-ci ne l'a pas corrigé : il mâchonne quelque chose et répond la bouche pleine aux questions qui lui sont posées ; il prétend qu'il est enrhumé et que cette affection l'oblige à faire usage de pâte de guimauve. Cependant, pour montrer toute sa déférence envers le Tribunal, il fait un effort, tend le cou comme un canard qui veut avaler un limaçon, engloutit sa pâte de guimauve, et peut alors articuler d'une façon intelligible.

« C'est vrai, mon président, dit-il, oui, j'ai la faiblesse d'être un peu sur ma bouche, mais c'est un défaut de naissance, et, vous savez, les défauts de naissance, n'y a pas moyen de s'en corriger. »

M. le président : Vous avouez avoir soustrait à l'étalage du sieur Lorin un gâteau ?

Le prévenu : Mon président, si je n'étais pas franc comme l'œil, je pourrais le renier, vu que je l'avais dans l'estomac quand les agents m'ont attrapé ; mais je suis incapable d'un mensonge ; oui, j'ai vu des petites tartes aux pommes qui m'ont donné envie, et, n'ayant pas d'argent, j'ai eu l'indélicatesse de ne pas résister, j'en ai mangé une.

M. le président : Un pareil fait ne s'explique pas de la part d'un homme de votre âge ; c'est ce que pourrait faire un enfant.

La femme Dubost : Excepté qu'il mange dix fois comme un enfant.

Le prévenu : C'est pas tant encore la gourmandise que l'appétit ; faut que j'aie les foies chauds, le ver solitaire, je ne sais quoi ; mais j'ai toujours faim, puisque c'est pour ça que j'ai été réformé du service ; il me fallait quatre rations, aussi vrai que Dubost est mon nom.

Dubost est condamné à huit jours de prison ; s'il ne se corrige pas, il mourra d'une indigestion.

— Avant-hier, vers quatre heures de l'après-midi, le sieur Busel, âgé de trente-deux ans, charretier à Passy, était entré dans la Seine avec trois chevaux pour les faire baigner, et afin de les mieux laver il s'était un peu avancé au large. Malheureusement son cheval porteur, perdant le fond, fit un violent effort pour se soutenir à la surface, et par suite de ce mouvement le charretier fut jeté dans le fleuve et disparut. Les trois chevaux, entraînés par le courant, ne tardèrent pas à disparaître également, et ce ne fut qu'après de longues recherches qu'on parvint à les découvrir et à les repêcher, mais ils avaient tous péri. Quant au charretier, il a été impossible de retrouver son corps, qui aura sans doute été entraîné au loin par le courant.

VARIÉTÉS

DE L'AUTORITÉ DANS LES SOCIÉTÉS MODERNES (1), par M. BLOT-LEQUESNE, avocat.

Le choix du titre d'un ouvrage n'est pas chose indifférente, tant s'en faut : le titre doit dire la pensée de l'auteur et résumer le livre qu'il annonce. Celui que M. Blot-Lequesne a choisi ne me paraît pas satisfaire à cette double condition. Il est trop général et trop vague ; il laisse croire que l'auteur a voulu traiter de l'autorité d'une manière *absolue*, tandis que le livre n'en parle qu'à un point de vue tout à fait spécial. On peut se demander, en effet, s'il va être question de l'*exercice* de l'autorité, ou de la *nécessité* de l'autorité dans les sociétés modernes ; et, dans ce dernier cas, beaucoup peut-être seraient tentés, jugeant du livre par son titre, de ne pas l'ouvrir, lui reprochant de vouloir prouver ce que tout le monde admet, ce qui n'est contesté que par quelques fous, par quelques cerveaux malades, qui ne retrouvent les instincts de l'autorité que lorsqu'elle a disparu et qu'il s'agit *de faire de l'ordre avec le désordre*... qu'ils ont créé.

Or, ce n'est ni de la *nécessité*, ni de l'*exercice* de l'autorité qu'il s'agit ici, mais bien du *principe* d'où elle doit procéder. C'est ce que le titre n'indique pas, et M. Blot-Lequesne l'a si bien compris qu'il a été obligé d'expliquer, sa pensée dans un sous-titre qui, à part l'inconvénient d'être un sous-titre, a le tort d'être trop long. Il est ainsi conçu : OU EXAMEN COMPARATIF DU PRINCIPE RÉVOLUTIONNAIRE ET DU PRINCIPE CHRÉTIEN.

Est-ce que l'auteur n'aurait pas mieux indiqué sa pensée et la portée de son livre, en l'intitulant simplement : DU PRINCIPE DE L'AUTORITÉ ? C'était aussi complet, mais plus clair et plus concis.

L'ouvrage de M. Blot-Lequesne est de tous les temps pour le fond ; mais sa forme philosophique et didactique est peu de notre époque. Je n'hésite pas à reconnaître que notre époque a tort ; il n'en est pas moins certain que les œuvres de haute philosophie, que les abstractions métaphysiques, avec quelque charme et quelque clarté qu'on les lui présente, la séduisent faiblement. Ce livre aurait dû paraître au seizième ou au dix-septième siècle, à ces époques des fortes études, où les ouvrages sérieux trouvaient d'ardents lecteurs, où les idées s'élaboraient dans les luttes philosophiques pour faire ensuite leur chemin dans le monde.

Aujourd'hui nos idées sont faites ; elles sont arrêtées sur la question que traite M. Blot-Lequesne, et, il est permis de le constater avec bonheur, la grande majorité pense comme lui, et tient pour sa doctrine « que l'autorité doit procéder du principe chrétien, et non du principe révolutionnaire. » Ce qui s'est passé en France depuis soixante ans en est la démonstration et la preuve.

M. Blot-Lequesne prêche donc des convertis, sans espoir de convertir ceux qui ne le sont pas. Il semble, au surplus, avoir pressenti l'objection que je fais sur l'opportunité de son livre, tout en le recommandant vivement à l'attention des esprits sérieux ; car, d'une part, il prévoit (p. 88) que « les fiers raisonneurs souriront de pitié « en le voyant soulever encore ces questions vieilles com- « me l'esprit humain, » et, d'autre part, il se croit obligé d'expliquer, dans sa préface, comment il a été *amené* à écrire ce livre. « Une discussion d'un ordre élevé s'en- « gagea, dit-il, il y a quelques mois, entre deux écrivains « éminents de la presse périodique : il s'agissait du *droit*, « de la règle des actions humaines, que M. de Girardin « plaçait dans le raisonnement individuel, que M. de « Lourdoueix plaçait, avec plus de raison, suivant nous, « dans les lois de la morale universelle, et finalement « dans l'entendement divin. Le vif intérêt qu'excita cette « polémique *nouvelle* témoigne de toute la supériorité des

(1) Un volume in-8°. Paris, décembre 1854.

« doctrines morales et religieuses sur les doctrines politiques, et nous encourage à publier sur ce grave sujet « le fruit de nos méditations et de nos recherches. »

Il rappelle ensuite qu'il est intervenu dans cette lutte; que des lettres fort vives ont été échangées dans la *Presse* et dans la *Gazette de France*, et nous devons ajouter que M. Blot-Lequesne réduisit son adversaire, à force de bonnes raisons, à descendre à des personnalités qui étaient la preuve d'une défaite. Jupiter se fâche! — donc il a tort!

La préméditation étant ainsi écartée et la provocation bien établie, comme nous disons au Palais, il reste à exposer la thèse de l'auteur, et à constater qu'il l'a développée avec un talent égal à ses convictions. Sans tenir compte (et je l'approuve fort en cela) du paradoxe insoutenable qui conclut effrontément à l'*Anarchie* (absence de tout pouvoir) M. Blot-Lequesne prend pour point de départ *la nécessité de l'autorité*. Il se demande ensuite de quel principe elle doit procéder, et il se trouve en présence du *principe chrétien* et du *principe révolutionnaire*. Dès qu'il a prononcé le nom de son ennemi, il le saisit corps à corps, et prouve de suite son impuissance à faire le bien et les conséquences fatales qu'il engendre, sauf à démontrer plus tard l'excellence du principe chrétien. Il établit dans les premiers chapitres de son livre, avec une verve et un entrain que les ouvrages purement philosophiques comportent rarement, que le principe révolutionnaire rend toute société impossible, qu'il conduit fatalement à l'individualisme absolu, puis à l'anarchie absolue, et enfin au despotisme.

Il y a, dans cette première partie, des pages vigoureusement écrites. Je citerai surtout celles où, après s'être adressé en général « à ces fiers raisonneurs, » comme il les appelle, à ces esprits superbes, comme les appelle Bossuet, « qui n'ont pas même de quoi établir le néant auquel ils aspirent après cette vie, » il s'attaque spécialement aux trois grands démolisseurs de toute autorité, à Luther, à Descartes et à Rousseau. Il les résume d'une manière saisissante et vraie, en disant: « Luther nia radicalement le droit d'un pouvoir supérieur; il frappa du même coup le despotisme et l'autorité, quand il dit à l'homme : Tu ne relèves que de toi, tu n'as de maître que toi, tu es à toi-même ta règle unique et ta suprême loi (2). »

Plus loin, il dit : « Luther donna pour base unique à la religion, la *conscience* de l'homme; Descartes donna pour base unique à la philosophie, la *raison* de l'homme; Rousseau donna pour base unique à la société, la *volonté* de l'homme. De cette triple négation de l'autorité dans sa forme *religieuse*, *philosophique* et *politique*, est sorti l'individualisme, l'omnipotence humaine, la révolution enfin.»

Voilà des déductions qui ont pour elles la rigueur de la logique et l'audace de la vérité. Que M. Blot-Lequesne me permette d'ajouter à ce qu'il a dit, ces belles paroles de M. Guizot, qui viennent si bien à l'appui de sa thèse : « Partout où l'individualité domine; partout où l'homme ne considère que lui-même, où ses idées ne s'étendent pas au delà de lui-même, où il n'obéit qu'à sa propre passion, la société devient à peu près impossible. »

L'auteur développe ensuite la gradation et les terribles effets de l'individualisme dans l'ordre religieux, dans l'ordre moral et dans l'ordre politique. Je ne cite que ce qu'il dit de la révolution dans l'ordre religieux : c'est une des pages le mieux écrites de ce livre, et il y en a beaucoup comme celle-là.

« Luther avait nié l'Eglise; un réformateur plus radical, Socin, nia l'Eglise et Luther. Herbert, Toland, Blount, et tous les déistes anglais, nièrent l'Eglise, Luther et Socin. Helvétius, Diderot, d'Holbach, Anacharsis Clootz, et tous les matérialistes français, nièrent l'Eglise, Luther, Socin et le déisme lui-même. Ils étaient arrivés à la négation suprême, au vide absolu, à l'athéisme pur. Qui les aurait retenus sur cette pente? Si Luther avait pu détacher quelques anneaux de la chaîne catholique avec les sacrements, pourquoi Socin n'aurait-il pas pu en détacher d'autres avec les mystères? Pourquoi les déistes n'auraient-ils pas pu supprimer la chaîne entière avec la révélation? Pourquoi les athées auraient-ils respecté le Dieu indolent et oisif que les déistes avaient relégué loin de l'univers, au sein de son immobile éternité? La raison de l'un valait la raison de l'autre; tous cherchaient la vérité dans la mesure de leurs forces. En renversant jusqu'à la dernière vérité religieuse, ils n'ont fait que céder à l'irrésistible puissance de leur principe destructeur. Dissolution, anarchie, tel est donc le dernier mot de l'individualisme dans l'ordre religieux. »

On voit que ce n'est pas sans motif que M. Blot-Lequesne prend à partie l'individualisme, ou la révolution, car c'est tout un, et qu'il lui fait une guerre à outrance. Il le bat avec ses propres armes, il le confond avec ses propres définitions. Le radicalisme prétend « qu'un peuple n'est qu'une collection de volontés égales, » et M. Blot-Lequesne lui répond aussitôt « que des volontés égales sont des volontés indépendantes; qu'entre des volontés égales et des volontés indépendantes, il n'y a ni droits, ni devoirs. »

J'ai salué, comme on le fait quand on retrouve de vieilles connaissances, ce passage du livre de M. Blot-Lequesne et quelques autres encore, que je me souvenais avoir rencontrés dans le discours qu'il prononça en 1839 à l'ouverture des Conférences de l'Ordre des avocats. Ce qu'il appelle aujourd'hui l'*Autorité*, il l'appelait alors la *Justice absolue*. Les mots sont changés, mais la thèse est la même. Je pense, avec l'auteur, que les bonnes choses ne sauraient trop être redites.

Cette première partie de l'ouvrage se termine par quelques lignes qui résument nettement et qui donnent toute la pensée de l'auteur : « Telle est donc, dit-il, la triple évolution du principe révolutionnaire : *individualisme, anarchie, despotisme!* Tel est le commencement et la fin, l'alpha et l'oméga de toute révolution et de toute doctrine révolutionnaire; il y a de tout cela et il n'y a que cela. L'amélioration, le progrès, la vie, c'est la loi morale, c'est le droit en Dieu et par Dieu, c'est le principe chrétien, qui n'a et n'aura jamais rien de commun avec la révolution. Le progrès, c'est le soleil qui éclaire et vivifie; la révolution, c'est la foudre qui éclate et qui tue. Il y a des hommes qui préfèrent la lueur sinistre de celle-ci; nous aimons mieux, quant à nous, la lumière fécondante de celui-là. »

Et le restant de l'ouvrage est consacré au développement des effets du principe chrétien sur l'homme, sur la famille, sur la société. L'auteur démontre que ce principe pénètre et transforme le vieux monde, qui commence à comprendre que la liberté n'est pas, comme on veut le lui faire croire, « le droit de tout concevoir et de tout oser. » Puisse-t-il être dans le vrai quand il nous dit : « Il ne s'agit pas de s'indigner au nom même de despotisme, et d'entonner tous les matins un dithyrambe en l'honneur de la liberté. Ce sont là des jeux aussi fades que puérils, *et le peuple en est las.* »

Il y a bien entre ces deux parties de l'ouvrage un chapitre (le cinquième) intitulé : *Exemple d'une société exclusivement régie par le principe révolutionnaire*, qui nous peint sous les couleurs les plus sombres et les plus révoltantes les mœurs et les institutions romaines. C'est la partie de l'ouvrage qui me paraît prêter le plus le flanc à la critique. Mais je serais entraîné trop loin si je voulais dire pourquoi la preuve que ce chapitre doit donner ne me paraît pas concluante, et la sagacité des lecteurs du livre suppléera facilement les développements que je supprime sur ce point.

Je termine par une dernière observation, qui s'applique à l'ensemble de l'ouvrage, mais plus spécialement au cinquième chapitre, dont je viens de parler. M. Blot-Lequesne a déployé une érudition qui ferait pâlir un Bénédictin; je trouve même, et j'ai peut-être tort, qu'il y a abus de notes et excès de citations : l'attention, à la première lecture surtout (et l'ouvrage vaut d'être relu), est distraite, préoccupée et trop souvent attirée au bas des pages par de longs extraits, par des citations qui font double emploi avec l'œuvre principale, sans autre avantage que de prouver, par la reproduction d'un texte, l'exactitude de la traduction qui en est donnée.

M. Blot-Lequesne, on le voit, a beaucoup lu, et bien lu. Il ne s'est pas contenté de retenir les idées de ses auteurs; il sait, au besoin, retrouver l'endroit précis où il les a rencontrées. On ne saurait lui appliquer ce que Walter-Scott disait de Dominie Sampson, dans je ne sais plus quel roman (je suis loin, on le voit, de pouvoir citer le volume et la page): « sa tête ressemblait à la boutique d'un prêteur sur gages, remplie de marchandises de toute espèce, mais si confusément entassées, que le propriétaire ne peut jamais mettre la main sur une chose au moment où il en a besoin. » Historiens anciens et modernes, philosophes de tous les temps et de toutes les écoles, pères de l'Eglise, polémistes et poètes, tout cela défile dans les notes de l'ouvrage avec une abondance qui touche à la prodigalité, mais qui, selon moi, ne prouve pas plus la richesse que les profusions de certains dissipateurs ne prouvent leur fortune.

Cette appréciation, je la donne « non comme bonne, mais comme mienne. » D'autres pourront louer ce que je blâme; mais je me suis permis cette critique, qui touche plus à la forme qu'au fond de l'ouvrage, parce que M. Blot-Lequesne me paraît être assez riche de ses propres idées, pour ne pas se donner le tort de paraître en emprunter si souvent aux autres.

L.-J. FAVERIE.

(2) Et cependant M. Louis Blanc a accusé Luther de manquer de logique et d'audace. De logique? C'est possible. Mais d'audace! M. Louis Blanc est bien exigeant.

La Société autrichienne, impériale, royale, privilégiée des chemins de fer de l'Etat, autorisée par acte impérial du 1er janvier 1855, et fondée au capital social de deux cent millions de francs, représentée par quatre cent mille actions de 500 fr. chacune, avec garantie d'intérêt et d'amortissement par l'Etat de 10 millions 400,000 fr., a pour objet d'exploitation des chemins de fer, mines, usines, terres, forêts, qui lui ont été concédés et vendus par le gouvernement autrichien par actes du 1er janvier 1855, ratifiés par S. M. l'empereur d'Autriche à la date du 1er janvier 1855, et comprenant :

1° *Chemins de fer concédés pour* 92 *années.*

Chemin de fer du nord de l'Etat,		
De la frontière de Saxe, par Prague, à Brünn et à Ollmütz, en exploitation.	468 kil. 5	
Chemin de fer du sud-est de l'Etat,		
De Marchegg à Szolnock et Szegedin, par Pesth, en exploitation.	444 »	
Chemin de fer des mines du Banat,		
De Lissova à Basiasch, par Orawicza, en exploitation..	68 5	
Longueur totale en exploitation.	981 kil. » c.	981 kil.
Chemin de fer de Szegedin à Temeswar,		
En construction aux frais de l'Etat.		112
Chemin de fer de Temeswar au Danube,		
A construire par la Compagnie.		83
Longueur totale concédée...		1,176 kil.

(La Société a la faculté, pendant deux années, d'entreprendre la construction d'un embranchement dirigé de Szegedin sur Belgrade et Semlim.)

2° *Mines, Usines, Terres, Forêts, vendues en toute propriété.*

Mine de lignite de Sobochleben,

Près Tœplitz;

Mines de houille de Kladno et Brandeisel,

Près Prague, d'une superficie d'environ 16 kilomètres carrés, en exploitation, et réunis, par un chemin de fer à locomotives de 12 kilomètres de longueur, à la ligne du Nord;

Mines de houille de Steyerdorf, de Doman, Szehul et Kuptore,

Dans le Banat, en exploitation et à proximité du chemin de fer de Lissova à Basiasch;

Usines à fer de Resicza et de Bogschan,

Dans le Banat, avec mines de fer, fonderie, fabrique de machines et fonderie de canons, en exploitation;

Mines et usines de cuivre du Banat,

(Moldava, Szaska, Orawicza et Dognaska);

Forêts du domaine des mines et du domaine ordinaire de l'Etat,

Affectées au service des mines et usines du Banat, d'une contenance approximative de 90,000 hectares;

Bâtiments, prés, terres labourables et pâturages,

Dépendant des mêmes établissements, d'une contenance approximative de 30,000 hectares.

PRIX DE CES CONCESSIONS. — CONDITIONS ACCESSOIRES.

Les chemins de fer, mines, usines et autres propriétés, ci-dessus énumérés, ont été cédés, y compris le matériel, le mobilier, l'outillage et les approvisionnements existant au 31 décembre 1854,

Avec jouissance du 1er janvier 1855.

à la Société représentée par MM. Simon G. Sina, Arnstein et Eskelès, B.-L. Fould et Fould-Oppenheim, Emile Pereire, Isaac Pereire, Ernest André, duc de Galliera, J.-P. Pescatore, baron Seillière, Mallet frères et Ce, comte de Morny, G. des Arts, Mussard et Ce, Ad. d'Eichthal, J.-J. de Uribarren et Ce, Hippolyte Biesta, C. Salvador, et la Société générale de Crédit mobilier, fondateurs concessionnaires,

Pour la somme de 200 millions de francs, savoir : pour les chemins de fer, 170,000 millions de francs; pour les mines, usines et domaines, 30 millions de francs, payable, *sans intérêts*, en trente-six termes mensuels, commençant le 1er mars prochain et finissant le 1er février 1858.

Les treize premiers termes étant immédiatement escomptables, en tout ou en partie, à la volonté du gouvernement autrichien, à l'intérêt de 4 pour 100, à dater du 1er janvier dernier, le gouvernement a usé de cette faculté d'escompte, et, par suite, une portion du montant des treize premiers termes a déjà, dans les premiers jours de janvier, été payée par les fondateurs concessionnaires.

—

Les conditions accessoires consenties en faveur de la Société se résument ainsi :

1° Garantie d'intérêt et d'amortissement par le gouvernement autrichien à raison de 5 pour 100 en un capital de 200 millions de francs, soit une annuité de 10 millions 400,000 francs payable en espèces d'or ou d'argent;

2° Paiement du prix de la concession dans une période de trois années, *sans intérêts*, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus;

3° Exemption de l'impôt sur le revenu net des chemins de fer pendant cinq ans;

4° Exemption de l'impôt spécial sur les mines pendant dix ans;

5° Exemption de la moitié des droits de douane sur les rails et autres matériaux de la voie pendant cinq ans pour l'entretien et l'achèvement des chemins concédés;

6° Exemption de la totalité des droits de douane sur une valeur de 3 millions 750,000 fr. de matériel et d'outillage.

(L'ensemble des avantages indiqués dans les paragraphes 2 à 5 constitue effectivement sur le prix de la concession une réduction qu'on ne peut évaluer à moins de 20 millions.)

Les tarifs sont fixés sur des bases analogues à celles en vigueur sur les chemins de fer français. Ils peuvent être perçus VALEUR EN OR OU EN ARGENT, ou en monnaie ordinaire ramenée au cours du jour.

La Société a la faculté de faire des trains express ne contenant que des voyageurs de première et de deuxième classes, avec augmentation de 20 pour 100 du tarif ordinaire. L'application des tarifs différentiels est expressément autorisée et le groupement interdit.

Le droit de rachat par l'Etat s'exerce aux mêmes conditions qu'en France, mais seulement après un délai de trente années.

CHEMIN DE FER DE RAAB. — DÉPENSES. — REVENUS.

La Société a racheté le chemin de fer de *Vienne à Raab* et sa fabrique de machines; cette ligne forme le tronc commun des chemins de fer qui restent à tracer sur la rive droite du Danube, et sert d'aboutissant à toutes les entreprises de transport par eau qui subsisteront à côté du chemin de Hongrie.

Indépendamment du prix de rachat de ce chemin, il reste à la Société à prolonger la ligne de Hongrie jusqu'au Danube, à reconstruire définitivement quelques ouvrages provisoires, à pourvoir à des remplacements de rails et surtout à augmenter sur une grande échelle les moyens d'exploitation pour faire face aux exigences du trafic. — La dépense à faire pour ces divers objets s'élèvera de 50 à 100 millions de francs, suivant le développement que la Société jugera utile de donner à son entreprise, par l'accroissement du matériel et des gares, par la pose de doubles voies. — Cette dépense se répartira sur une période de cinq à dix années.

Le produit brut de l'année 1854, pour 900 kilomètres exploités, a été d'environ 24 millions de francs, non compris le revenu des mines et usines, malgré l'insuffisance du matériel et l'élévation du tarif pour le transport des marchandises encombrantes, malgré l'inachèvement de la ligne de Hongrie et d'embranchements en cours d'exécution.

Il résulte des études qui ont été faites que le trafic en voyageurs et en marchandises peut être développé rapidement et sur une très large échelle. Les usines et les mines achèvent leur installation et arrivent à l'état de rapport. — Les usines, et surtout les mines de houille concédées à la Compagnie, sont susceptibles de prendre également une très grande importance.

Le revenu net, après l'achèvement de tous les travaux, peut être évalué à 35 ou 40 millions de francs.

STATUTS. — ADMINISTRATION.

Les statuts ont été approuvés par le gouvernement à la même date que les actes de concession; les dispositions principales qu'ils présentent sont les suivantes :

La Société est autorisée à établir des services de transport par terre et par eau en correspondance avec les chemins de fer, à faire toutes les entreprises de desséchement, de création d'usines, etc., propres à développer son trafic et l'exploitation de ses mines.

Les actions sont au porteur après le versement de 30 pour 100; les versements sont payables à Vienne et à Paris.

Pendant les cinq premières années, le conseil d'administration, composé de vingt membres, comprend dix administrateurs français ou étrangers résidant en France; ceux-ci forment à Paris un comité permanent chargé de la gestion financière à Paris. Pendant les cinq premières années, la présentation du directeur et des sous-directeurs appartient au comité de Paris.

Les administrateurs étrangers peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoirs dans le Conseil d'administration; pour toutes les questions qui touchent aux intérêts fondamentaux de la Société, le Comité de Paris est consulté, et les membres peuvent émettre individuellement leur vote par écrit.

Les assemblées générales se réunissent à Vienne, où est le siége officiel de la Société; les actionnaires étrangers ou non présents à Vienne peuvent s'y faire représenter par des fondés de pouvoirs, qui doivent être eux-mêmes membres de l'assemblée; chaque membre ne peut avoir plus de dix voix pour son compte personnel, mais il peut, en outre, avoir vingt voix comme fondé de pouvoirs.

L'annuité de 10 millions 400,000 fr., garantie par l'Etat, peut être affectée par privilége à la négociation des emprunts.

Après le prélèvement de l'intérêt à 5 pour 100 et de l'amortissement des actions, de la somme à porter à la réserve et de la part allouée aux administrateurs par l'assemblée générale, il est attribué 10 pour 100 de l'excédant du produit net aux fondateurs-concessionnaires de la Société.

Le paiement des *intérêts* et *dividendes* a lieu à Paris et à Vienne.

1er VERSEMENT : 150 FRANCS PAR ACTION

CONTRE DES ACTIONS AU PORTEUR, LIBÉRÉES DE PAREILLE SOMME.

Le 1er versement sera effectué :

A Paris, à la caisse de la Société générale de Crédit mobilier.

Conseil d'administration :

VIENNE,

MM. baron G. de SINA, baron d'ESKELÈS, baron de PEREIRA, chevalier de SEILLER, bourgmestre de Vienne, comte PERGEN, comte BREDA, baron WALKERSKIRSHEN, chevalier de MAYER, conseiller aulique, Maurice de WODIANER.

PARIS,

MM. Isaac PEREIRE, Emile PEREIRE, Ernest ANDRÉ, duc de GALLIERA, Francis BARING, comte de MORNY, Adolphe d'EICHTHAL, Casimir SALVADOR, Adolphe FOULD, Charles MALLET.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 octobre 1854,

La nommée *Julie Picard*, âgée de vingt ans, demeurant avenue de Neuilly, 53, à Neuilly, profession de domestique, déclarée coupable d'avoir, en 1852, commis un vol à l'aide d'effraction dans la maison habitée de la demoiselle Dausse, dont elle était domestique à Paris, a été condamnée par contumace à six ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial ce requérant,

Pour le greffier en chef : MIN CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 octobre 1854,

Le nommé *Samuel-Rodolphe Borel*, âgé de trente-cinq ans, né en Suisse, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 24, profession de restaurateur (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1852, à Paris, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse en détournant une partie de son actif, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial ce requérant,

Pour le greffier en chef : MIN CRAPOUEL.

Bourse de Paris du 7 Février 1855.

3 0/0	Au comptant, D^ne c.	67 70.	— Baisse « 20 c.
	Fin courant —	67 70.	— Baisse « 20 c.
4 1/2	Au comptant, D^ne c.	95 90.	— Hausse « 20 c.
	Fin courant, —	95 50.	— Hausse « 25 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin....	67 70	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)....	— —	Oblig. de la Ville...	— —
— Cert. de 1000 fr. et au-dessous.....	— —	Emp. 25 millions...	— —
		Emp. 50 millions...	1115 —
4 0/0 j. 22 sept....	83 50	Rente de la Ville....	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	Obligat. de la Seine.	— —
4 1/2 0/0 de 1852..	95 90	Caisse hypothécaire.	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Palais de l'Industrie.	148 75

—Cert. de 1000 fr. et au-dessous.......	— —	Quatre canaux......	1150 —
Act. de la Banque...	2990 —	Canal de Bourgogne.	— —
		VALEURS DIVERSES.	
Crédit foncier......	550 —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Société gén. mobil...	790 —	Mines de la Loire...	— —
Comptoir national..	570 —	H.-Fourn. d'Herser.	40 —
FONDS ÉTRANGERS.		Tissus de lin Maberl.	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	108 —	Lin Cohin.........	— —
Emp. Piém. 1850..	85 —	Comptoir Bonnard..	101 —
Rome, 5 0[0.......	82 1[2	Docks-Napoléon....	202 25

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0[0.....................	67 90	67 90	67 55	67 70
3 0[0 (Emprunt)............	— —	— —	— —	— —
4 1[2 0[0 1852............	95 70	95 70	95 40	95 50
4 1[2 0[0 (Emprunt)........	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain......	762 50	Paris à Caen et Cherb.	556 25
Paris à Orléans.....	1185 —	Midi.............	615 —
Paris à Rouen......	1036 25	Gr. central de France.	557 50
Rouen au Havre....	570 —	Dijon à Besançon....	— —
Nord..............	852 50	Dieppe et Fécamp...	365 —
Chemin de l'Est....	817 50	Bordeaux à la Teste..	250 —
Paris à Lyon.......	1037 50	Strasbourg à Bâle...	— —
Lyon à la Méditerr..	927 50	Paris à Sceaux.....	175 —
Lyon à Genève......	540 —	Versailles (r. g.)....	— —
Ouest.............	680 —	Central-Suisse......	— —

LE NOBILIAIRE UNIVERSEL. — Le 2e volume de cette grande et magnifique publication doit paraître prochainement. Les familles nobles qui n'ont pas encore envoyé leurs documents sont priées de les adresser sans retard au directeur de l'Institut héraldique, rue Saint-Marc, 22.

— Un rentier d'un certain âge, ayant une famille honorablement placée à Paris, désirerait être gérant d'une maison de certaine importance. Il a longtemps rempli cet office antérieurement. S'adresser à M. C..., avenue de Neuilly, 135. — English is spoken.

— THÉATRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Jeudi, Linda di Chamouni, de Donizetti, interprêtée par Mmes Gassier, E. Grisi, MM. Baucardé, Gassier et Rossi.

— A l'Opéra-Comique, 9e représentation du Chien du Jardinier, opéra en un acte, de MM. Lockroy et Cormon, musique de M. A. Grisar; les rôles de cet ouvrage seront joués par Mlles Lefebvre et Lemercier, MM. Faure et Ponchard; suivi du Toréador; Mme Ugalde jouera le rôle de Cosaline, M. Battaille celui de Belflor, M. Mocker Tracolin. On commencera par Bonsoir Monsieur Pantalon.

— THÉATRE LYRIQUE. — Aujourd'hui jeudi, Robin des Bois, opéra-comique en trois actes, dont les principaux rôles sont joués par Mme Leuters, MM. Lagrave et Marchot. La reprise de cet ouvrage vient d'obtenir un immense succès.

— VARIÉTÉS. — Le Diable, 2 actes, par Arnal, Numa et Leclère. La 2e représentation de Ange et Démon; le principal rôle par Mlle Virginie Duclay. Les Amours d'un serpent, 2 actes, par Lassagne, Mmes Boisgontier et Deshayes; et Au coin du feu, par Cachardi et Mlle Cara Fitz James.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Aujourd'hui jeudi, M. Bouffé rejouera, à la demande générale, le Gamin de Paris et Pauvre Jacques. Un renouvellement d'affiche a été jugé impossible vis-à-vis de l'affluence qui s'est portée aux dernières représentations de ces deux pièces. — Vendredi, Idalia et Jane Osborn.

— THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Aujourd'hui jeudi et demain vendredi, relâche pour les répétitions générales du Drapeau d'honneur, drame historique en 5 actes et 20 tableaux. Samedi prochain, première représentation.

— Le 8e bal masqué de l'Opéra aura lieu samedi prochain, 10 février. L'orchestre, composé de 200 musiciens, sera dirigé par Strauss.

— L'administration du Jardin-d'Hiver prépare pour le Lundi Gras, 19 février, de une heure à cinq heures, la grande fête annuelle du Bal d'Enfants, paré et travesti. Ce bal, consacré par huit années de succès, ne peut manquer d'attirer la foule des curieux. Le nombre des billets sera limité, afin de réserver aux parents des places près de leurs enfants. — Prix d'entrée : 2 fr. 50 c.; billets de famille pour quatre personnes 8 fr., pris à l'avance au Ménestrel, 2 bis, rue Vivienne, au Jardin-d'Hiver et chez les principaux marchands de musique.

SPECTACLES DU 8 FÉVRIER.

OPÉRA. —
THÉATRE-FRANÇAIS — Le Verre d'eau; un Caprice.
OPÉRA-COMIQUE. — Pantalon, le Torréador, le Chien.
THÉATRE-ITALIEN. — Linda di Chamouni.
ODÉON. — Donnez, la Femme d'un grand Homme.
THÉATRE LYRIQUE. — Bonsoir Voisin, Robin des Bois.
VAUDEVILLE. — La Petite Cousine, les Parisiens.
VARIÉTÉS. — Au coin du feu, Ange et Démon, Diable, Amours.
GYMNASE. — Ceinture dorée.
PALAIS-ROYAL. — Baccalauréat, Meunier, Histoire, Pistolet.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Pauvre Jacques, le Gamin.
AMBIGU. — Trente ans.
GAITÉ. — Jacqueline, le Masque de poix.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Les Conquêtes d'Afrique.
COMTE. — Rats, 2 Landais, Petite Folle, Jonas, Fantasmagorie.
FOLIES. — Papa, Dans les Nuages, Jeannette, Forêt.
DÉLASSEMENS. — La Dame, Voilà c'qui vient d'paraître.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

HOTEL QUAI D'ORSAY.

Adjudication sur licitation entre majeurs, en la chambre des notaires, à Paris, par le ministère de **Mes DUCLOUX** et **BAUDIER**, le mardi 27 février 1855, à midi,

D'un grand **HOTEL** en parfait état de réparation et de décoration, situé à Paris, quai d'Orsay, 15 et 17.

Mise à Prix : 300,000 fr.

Une seule enchère adjugera.

S'adresser pour les renseignements :

A **Me DUCLOUX**, notaire, rue de Choiseul, 16, dépositaire du cahier des charges;

Et à **Me BAUDIER**, notaire, rue Caumartin, 29.

On ne pourra visiter l'hôtel qu'avec un permis de l'un des deux notaires. (3966)*

MAISONS A SAINT-CLOUD.

Adjudication le mardi 13 février 1855, à midi, en l'étude de **Me LEROY**, notaire à St-Cloud, d'une **MAISON DE CAMPAGNE**, sise à St-Cloud, rue de l'Arcade, 1, avec un grand terrain à la suite, le tout d'une contenance de 8,000 mètres environ, pouvant être divisé en plusieurs lots et convenir parfaitement à la spéculation. — Mise à prix, 25,000 fr. — Et d'une petite **MAISON** à côté de la première, sur la mise à prix de 1,000 fr. (4008)

SOCIÉTÉ FERMIÈRE

DE LA FONDERIE DE CARONTE ET DES MINES DE LA MÉDITERRANÉE.

Le gérant a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'ils sont, en vertu des articles 38 et 39 des statuts, convoqués extraordinairement en assemblée générale *le 28 de ce mois*, à trois heures précises, dans la salle Sainte-Cécile, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis, pour délibérer sur la résiliation et sur la modification des baux qui font l'objet de la Société, sur la liquidation des comptes de l'ancienne gérance, sur l'approbation des comptes des deux gérances provisoires, sur la nomination d'un gérant définitif, ainsi que sur les autres modifications à faire aux statuts.

Les porteurs de 25 actions ou plus auront seuls droit d'assister à l'assemblée.

Le dépôt des actions doit être fait au siége de la Société, rue Louis-le-Grand, 3, trois jours au moins avant celui de la réunion. (13336)

MM. LES ACTIONNAIRES de la société des Forges de Châtillon et Commentry, sont prévenus que, le 15 mars prochain, il leur sera payé, au siége social, à Paris, 22, rue de la Grange-Batelière, 25 francs par action de 500 francs pour la première moitié du dividende de l'exercice 1853 54. (13338)

ON désire un commanditaire avec apport de 40,000 fr., pour l'exploitation d'une filature de coton dans le départ. de la Seine-Infér. Etude de M. DESGRANGES, r. Nve-des-Petits-Champs, 50. (13340)

CAOUT-GUTTA NOUVELLE DÉCOUVERTE.

Vêtements imperméables *sans odeur*, procédé SOREL (✻. honoré de 4 médailles d'or), les seuls salubres, ne concentrant pas la transpiration sur le corps, et à MOITIÉ PRIX DU CAOUTCHOUC ORDINAIRE, imperméabilisation, à façon, de 1 à 2 fr. le mètre de toutes étoffes, draps et velours; vente en pièces, casquettes et jambières. Gros et détail, à la fabrique, r. Pierre-Levée, 12 (fg du Temple), Paris. (13304)*

Etude de M. Pergeaux, place de la Bourse, 31.

Spécialité. **VENTE** de Fonds de commerce : Hôtels, Cafés, Restaurants, etc. Renseignements gratuits. (13342)

HOTEL MEUBLÉ à vendre (boulevard des Italiens), riche mobilier. Produit, 22,000 fr. Prix, 40,000 fr.

MM. CERF et CE (anc. Maison Wolf et Ce), r. Croix-des-Pet.-Champs, 25. (13341)

A Vendre 1,500 fr. fonds de liquoriste; loy., 375 fr.— M. Pérard, rue Montmartre, 53. Grand choix d'autres fonds de tous prix en tous genres. (13321)

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRETRY, 2.

CAFÉ 1 billard et appartements meublés; loy., 3,600 fr.; bail, 11 ans; aff., 50 à 70 fr. par jour; bénéf., 6,000 f.; prix, 15,000 fr.

BOULANGERIE On cuit 3 sacs par jour; bénéfices, 9,000 fr.; prix, 47,500 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRETRY, 2.

HOTEL meublé; loyer, 10,000 fr.; bail, 20 ans; aff., 42,000 fr,; bénéf. nets, 15,000 fr.; 45 nos; prix, 125,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

CAFÉ et Md de VINS loyer, 1,400 fr.; bail à volonté; aff., 18,000 fr.; bénéfices, 4,000 fr., prix, 12,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. (13343)

STÉRILITÉ DE LA FEMME constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de Mme Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultat. tous les jours de 3 à 5 h., r. du Monthabor, 27, près les Tuileries. (13225)*

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la

BENZINE-COLLAS.

1 fr. 25 c. le flacon. — 8, rue Dauphine, à Paris. (13188)

HYDROCLYSE pour lavements et inject. jet continu fonctionne d'une seule main sans piston ni ressort, et n'exige ni filasse ni cuir; 6 fr. et au-dessus. Auc. maison A. PETIT, inv. des Clysop., r. de la Cité, 19. (11746)

JOURNAL DES ENFANTS 3e série

On s'abonne chez les libraires, aux Messageries ou directement en envoyant un mandat sur la poste ou un bon à vue au directeur du **JOURNAL DES ENFANTS**, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16, à Paris. (Affranchir.)

Ce recueil, le seul qui paraisse DEUX fois par mois, obtient le succès le plus éclatant. Les trois premiers numéros de l'année contiennent : *la véritable Fée des Enfants*, par MÉRY; *le Trésor*, par P.-L. JACOB (Bibliophile); *le Haut de-Chausse*, par J. JANIN; *la Goutte d'eau*, par EM. DESCHAMPS : *la Trompette perdue*, par L. GOZLAN; *la Corbeille*, par ROGER DE BEAUVOIR; *les Etrennes de Gustave*, par Mme DESBORDES-VALMORE; *la Chanson du Jour de l'An* (paroles et musique), par PIERRE DUPONT; Modes d'enfants, par Camille MAUPIN; *la Poudre de Perlinpinpin*, par Alp. DUCHESNE; *une Légende*, par Amédée ROLLAND; *le Musée de l'Enfance*; Rébus illustrés, etc. — Prochainement : *les Fleurs qui marchent*; *du Temps que les Bêtes parlaient* (grande comédie enfantine) et *les Aventures de Luc-Loup-Cloud en Afrique*, etc.—Le JOURNAL DES ENFANTS paraît le 1er et le 15 de chaque mois par livraisons de 32 pages gr. in-8° La collection forme par an deux magnifiques vol. de 400 pages chacun, enrichis de plus de 300 dessins à l'eau-forte et gravures sur bois, cuivre et acier, dans le texte et hors texte. — Prix de l'abonnement : PARIS, 8 fr.; DÉPARTEMENTS, 10 fr.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 9 février.

Consistant en chemises, serviettes, mouchoirs, robe, etc. (1046)

Consistant en chaises, fauteuils, meuble, commode, etc. (4047)

Le 10 février.

Consistant en bouteilles, bouchons, planches, meubles, etc. (4044)

Consistant en bibliothèques, canapé, commode, armoire, etc. (4046)

Consistant en tables, glaces, banquettes, rideaux, etc, (4048)

SOCIÉTÉS.

De deux lettres missives en date à Rio-Janeiro des seize mars et treize juin mil huit cent cinquante-quatre, enregistrées à Paris le seize août suivant, folio 142, recto, case 4, aux droits de deux francs vingt centimes pour chacune;

D'un acte sous seings privés en date à Paris du vingt et un août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le même jour, folio 141, recto, case 5, aux droits de cinq francs cinquante centimes,

Et d'un acte sous seings privés en date à Paris du vingt-cinq janvier dernier, enregistré à Paris le six février, folio 48, recto, case 1, aux droits de cinq francs cinquante centimes,

Il appert que la société de commerce, formée à Paris sous la raison sociale DAGUERRE, LEVERD et Ce, dont le siége est à Paris, rue de la Douane, 5, et ce suivant acte sous seings privés en date à Paris du dix décembre mil huit cent cinquante, et à Rio-Janeiro du premier mai mil huit cent cinquante et un, enregistré à Paris le seize octobre suivant, folio 57, recto, case 3, aux droits de trente-huit francs cinquante centimes,

Entre les commanditaires dénommés audit acte,

Et 1° M. Léon DAGUERRE, 2° M. Henry-Maximilien LEVERD, 3° M. Jean-Edouard DEHU, 4° M. Jules-Auguste GUIOT, associés gérants, tous quatre domiciliés à Paris, rue de la Douane, 5; MM. Daguerre et Guiot résidant de fait à Rio-Janeiro;

A été modifiée par la retraite de M. Léon Daguerre, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq,

Et qu'à compter de la même époque, ladite société continue de subsister entre lesdits commanditaires, d'une part, et MM. Leverd, Déhu et Guiot, associés gérants, d'autre part, sous la raison sociale LEVERD, GUIOT et Ce.

Pour extrait :

H. LEVERD, E. DÉHU.
Par procuration J. GUIOT,
BAUDINOT aîné. (611)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-six janvier mil huit cent cinquante-cinq,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été établie entre MM. Delfunt-Damon LAMBERT, horloger-bijoutier, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 31, et Eugène DORGÉ, employé, demeurant aussi à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 12;

Que cette société a été créée pour cinq années, qui ont commencé le vingt-six décembre dernier et qui finiront conséquemment à pareil jour de l'année mil huit cent cinquante-neuf;

Qu'elle a pour objet le commerce d'horlogerie, bijouterie, de bronzes, lampes, candélabres, glaces et autres articles;

Que le siége est à Paris, rue des Petites-Ecuries, 31;

Que la raison sociale est D. LAMBERT et Ce;

Que M. Lambert aura seul le droit de faire usage de la signature sociale,

Mais pour les besoins de la société seulement.

Pour extrait :

D. LAMBERT. (613)

D'un acte sous seing privé, fait triple à Paris, le vingt-huit janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Il appert :

Que la société existante entre M. DANTZLINGER, demeurant à Paris, boulevard Bourdon, 15, et M. GALLEZ, en son vivant demeurant à Paris, boulevard Bourdon, 15, pour l'exploitation d'un commerce de vins en gros, dont le siége était à Bercy, port de la Rapée, 10, sous la raison sociale DANTZLINGER et GALLEZ, est et demeure dissoute par le décès du sieur Gallez.

M. Dantzlinger est nommé liquidateur.

Pour extrait :

LONGUEVILLE. (610)

Par acte sous signatures privées, en date du vingt-neuf janvier dernier, enregistré le cinq février courant, par Pommey, qui a reçu les droits, M. Pierre SABATIER, marchand de charbons, demeurant à Paris, rue des Singes, 2 et 4, et M. Jean-Louis CHANTRANT, commis marchand de charbons, demeurant à Paris, rue Rousselet, 17, ont déclaré dissoudre, d'un commun accord, la société formée entre eux le quatorze juillet mil huit cent cinquante-quatre, pour l'exploitation d'un fonds de marchand de charbons, situé à Grenelle, rue Frémicourt, 17 et 22.

Pour extrait :

Ch. DUBOIS. (612)

Suivant acte passé devant Me Jozon, notaire à Paris, le trente janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

M. Jean-François DUMONT, relieur-libraire, demeurant à Passy, rue Basse, 39,

Et madame Anne-Marie PONTIER, épouse assistée et autorisée de M. Jean-Pierre-Gabriel FOURÉ, fabricant de papiers de couleur, avec lequel elle demeure à Passy, rue de l'Eglise, 28,

Ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de papterie, librairie et reliure, situé à Passy, rue de l'Eglise, 28.

La durée de cette société sera de dix ans, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq.

Son siége est établi à Passy, rue de l'Eglise, 28.

La raison et la signature sociales sont : Dame FOURÉ et Ce.

La société sera gérée et administrée par les deux associés; chacun d'eux aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société, tirer et accepter de traites que pour ventes et achats de marchandises pour le compte de la société ou pour sommes dues à la société ou pour elle en comptes courants.

L'un des associés ne pourra céder ses droits à qui que ce soit dans ladite société, sans le consentement exprès et par écrit de son coassocié.

Pour extrait :

Signé : JOZON. (614)

D'un acte sous seing privé, en date, à Paris, du trente-un janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Entre M. Pierre-Benoist BLERIOT, peintre sur porcelaine, demeurant à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 148,

Et M. Léopold-Jean RABAREAU, peintre sur porcelaine, demeurant à Paris, susdite rue Saint-Maur-Popincourt, 148,

Il appert :

Que la société, de fait en nom collectif, qui existait entre les susnommés depuis le premier janvier mil huit cent cinquante-deux, sous la raison RABAREAU et Ce, pour la fabrication et la vente de porcelaines, et dont le siége était à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 148, est et demeure dissoute à partir du trente-un janvier mil huit cent cinquante-cinq.

M. Bleriot a été nommé liquidateur.

Pour extrait :

BLERIOT. (615)

D'un acte sous seing privé, arrêté le premier février mil huit cent cinquante-cinq, entre MM. Henri, Hippolyte et Charles PLON, tous trois imprimeurs, demeurant à Paris, rues Garancière, 8, et Servandoni, 9 et 11, enregistré le 2 février, il appert que M. Henri Plon a été nommé liquidateur de la société en nom collectif formée entre les parties, par acte du vingt-huit janvier mil huit cent quarante-cinq, enregistré le vingt janvier, pour l'exploitation d'une imprimerie sise rue Garancière, 8, ladite société étant arrivée à son terme le trente-un janvier mil huit cent cinquante-cinq.

H. PLON. (616)

ERRATUM.

Publication des actes de sociétés, feuille du sept février mil huit cent cinquante-cinq, société PETIT et sœur, horlogers : la date de cet acte et de son enregistrement est du cinq février mil huit cent cinquante-cinq, et non pas du deux. (618)

Suivant acte passé devant Me Tresse, notaire à Paris, le deux février mil huit cent cinquante-cinq,

M. Eutrope ESTIENNE, négociant, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 53, et M. Albert ESTIENNE, aussi négociant, demeurant à Rio-Janeiro (Brésil), désirant régulariser la société de fait existant entre eux depuis plusieurs années,

Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation des deux maisons créées par MM. Estienne à Rio-Janeiro et à Paris, et ayant pour objet le commerce d'importation et d'exportation à Rio-Janeiro (Brésil).

La durée de la société a été fixée à quatre années, du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq au trente-un décembre mil huit cent cinquante-huit.

Le siége principal de la société a été établi à Rio-Janeiro, rué do Hospicio, 39, et rue do Rosario, 72; et il a été dit que la société aurait un second siége à Paris, rue d'Hauteville, 53.

La raison et la signature sociales seront ESTIENNE et Ce. La signature sociale appartiendra aux deux associés indistinctement, qui ne pourront en faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

Pour extrait :

TRESSE. (619)

Suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris le trois février mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

M. Jean HILBERT, demeurant à Paris, rue de Laborde, 49;

M. Pierre-Théophile GERVOISE, demeurant à Paris, rue Miromesnil, 85;

M. André FREY, demeurant à Batignolles-Monceaux, rue de la Santé, 3;

Ont déclaré dissoudre, d'un commun accord, à partir du trois février mil huit cent cinquante-cinq, la société en nom collectif qui existait entre eux, pour la fabrication de voitures, dont le siége était à Paris, rue Miromesnil, 85; la raison sociale était HILBERT et Ce.

Cette société, qui devait durer jusqu'au dix-sept novembre mil huit cent soixante, a été constituée aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-sept novembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré le même jour, déposé et publié suivant la loi.

MM. Boué, rue du Marché-Saint-Honoré, n° 1, à Paris, Savignard, rue Ménilmontant, 79, à Paris, et Nozal, commune d'Auteuil, quai de Passy, 1 et 3, ont été nommés liquidateurs, avec tous les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Sept février mil huit cent cinquante-cinq.

Pour réquisition :

LAÎNÉ,
(620) 45, rue d'Amsterdam.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris, le trente janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le cinq février mil huit cent cinquante-cinq, folio 38, verso, case 2, par le receveur qui a perçu les droits,

Une société en nom collectif a été formée entre M. Julien-Augustin GARDIEN, négociant, et M. Ange-Bernard CHÉRON, aussi négociant, demeurant tous deux à Paris, rue Chapon, 11, pour la fabrication et le commerce de pendules, sous la raison sociale GARDIEN et CHÉRON.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue Chapon, 11.

Cette société est formée pour neuf années, qui ont commencé à courir du trente janvier mil huit cent cinquante-cinq.

Les deux associés ont la signature sociale, qui ne pourra être employée que pour les opérations de la société qu'ils géreront en commun.

Pour extrait :

GARDIEN. CHÉRON. (622)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le trois février mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

M. Charles-Victoire MIANNAY, fondeur en cuivre, demeurant à Paris, rue des Gravilliers, 39, et M. Adrien-François DUQUESNOY, demeurant à Paris, rue de la Reynie, 5, ci-devant, et actuellement rue des Gravilliers, 39,

Ont formé entre eux, pour six années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, qui finiront le premier janvier mil huit cent soixante-un, sous la raison sociale MIANNAY, DUQUESNOY et Ce, une société en nom collectif pour l'exploitation de l'établissement de fondeur en cuivre appartenant au sieur Miannay et situé rue des Gravilliers, 39.

Le siége de la société est fixé rue des Gravilliers, 39.

Les deux associés gèrent et administrent les affaires de la société. M. Miannay, à peine de nullité, a seul la signature sociale MIANNAY, DUQUESNOY et Ce.

Auguste VINCENT,
(621) 57, rue Saint-Martin.

Par acte sous seings privés, en date du trente et un janvier mil huit cent cinquante-cinq,

Entre ROGER, négociant, demeurant faubourg Saint-Martin, 163, et Charles LEIST, demeurant faubourg du Temple, 50,

Il est formé une société en nom collectif pour la dorure et peinture sur porcelaine.

La raison sociale est ROGER et LEIST.

Les associés auront respectivement la signature sociale, mais ils ne pourront contracter aucun emprunt ni souscrire aucune obligation, dans quelque forme que ce soit, pour le compte de la société.

Le siége de la société est établi rue du Faubourg-Saint-Martin, 163.

La durée de la société est fixée à cinq années, qui commenceront à courir le premier février mil huit cent cinquante-cinq et finiront le premier février mil huit cent soixante.

Aucun des associés ne pourra faire d'affaires pour son compte, tous ses soins devant être apportés à celles de la société.

Le partage des bénéfices se fera par moitié.

En cas de décès de l'un des associés, le survivant s'oblige à continuer la société pendant la durée des cinq années.

Enregistré à Paris, le cinq février mil huit cent cinquante-cinq, folio 80, n° 1, reçu cinq francs cinquante centimes. (617)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 6 FÉV. 1855, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur CORDELAT (Alfred-Joseph), md bonnetier, rue Bonaparte, 55; nomme M. Fossin juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N° 12192 du gr.).

De la société PILLIARD et PLONUS (en liquidation), teinturiers, demeurant à la Courneuve, près St-Denis, rue de Gonesse, composée de Paul Pilliard et Henri Plonus, le sieur Pilliard, liquidateur; nomme M. Garnier juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 12193 du gr.).

Du sieur HÉBERT dit LEBON (Omer - Joseph), émailleur, rue Beaubourg, 73; nomme M. Mottet juge-commissaire, et M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic provisoire (N° 12194 du gr.).

Du sieur JORON (Edouard-Charles), md de fourrures et manteaux pour dames, boul. de la Madeleine, 17; nomme M. Mottet juge-commissaire, et M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic provisoire (N° 12195 du gr.)

Du sieur VISEUR (Joseph), ent. de menuiserie, rue Petrelle, 13; nomme M. Ravaud juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N° 12196 du gr.).

Du sieur GATTECLOU (Eugène-François), tourneur en cuivre, rue de Lappe, 2; nomme M. Garnier juge-commissaire, et M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 12197 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur RAMPINI (Louis), sellier harnacheur, rue du Cherche-Midi, 105, le 14 février à 10 heures (N° 12191 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur COMPAGNON (Jean-Baptiste), épicier à Montrouge, route d'Orléans, 88, le 13 février à 1 heure 1[2 (N° 12110 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur CORNICHON (Joseph-Magloire), traiteur, rue St-Martin, 164, le 13 février à 10 heures (N° 11780 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur WAHL (Jacob), fab. de casquettes, rue du Chaume, 5, le 13 février à 1 heure 1[2 (N° 11968 du gr.);

Du sieur LEYS (Antoine-François), md de vins, rue Traversière-St-Antoine, 93, le 13 février à 10 heures (N° 12051 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur ROSENWALD (Abraham), quincaillier, rue Vendôme, 16, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (N° 12148 du gr.);

Du sieur CLÉBANT (Joseph-Nicolas), fab. de chapeaux, rue du Temple, 55, entre les mains de M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic de la faillite (N° 12171 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 28 décembre 1854, lequel dit que les faillites du feu sieur LALLEMANT (Emilien), décédé, ent. de charrois à La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 85, et de la dame LALLEMANT (Alexandrine Demarson, veuve du sieur Emilien), commiss. entrepositaire, demeurant à Bercy, rue de Charenton, 87, personnellement, seront jointes pour n'en former qu'une seule et même masse et être suivies collectivement.

Dit que les opérations seront suivies à l'avenir sous la dénomination suivante :

Faillite du feu sieur LALLEMANT (Emilien), décédé, ent. de charrois à La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 85, et dame veuve LALLEMANT (Alexandrine Demarson), commiss. entrepositaire, demeurant à Bercy, rue de Charenton, 87, fixe au jour du décès du sieur Lallemant l'époque de la cessation des paiements tant du feu sieur Lallemant que de la dame veuve Lallemant (N° 11939 du gr.).

HOMOLOGATION DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat NAUDIN fils.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 16 janv. 1855, lequel homologue le concordat passé le 26 déc. 1854, entre le sieur NAUDIN fils (François), md de vins, rue de Chabrol, 19, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Naudin, par ses créanciers, de 60 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 40 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 31 janvier 1856.

Mme Naudin, caution du paiement des deux derniers dividendes (N° 11915 du gr.).

Concordat GOURJU.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 19 janv. 1854, lequel homologue le concordat passé le 6 du même mois, entre le sieur GOURJU (Joseph - Léopold), md de bronzes, rue de Rivoli, 63, et à Boulogne, rue de la Balançoire, 5, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Gourju, par ses créanciers, de 50 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 50 p. 100 non remis, payables : 10 p. 100 1er juillet 1855, 10 p. 100 1er janvier et 1er juillet 1856, 10 p. 100 1er janvier 1857, 5 p. 100 1er juillet 1857, et 5 p. 100 1er janvier 1858.

M. Bor, rue Mazagran, 9, commissaire à l'exécution du concordat (N° 11725 du gr.);

Concordat de la Dlle BREUILLET.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 22 janv. 1855, lequel homologue le concordat passé le 4 du même mois, entre la Dlle BREUILLET (Mélanie), mde de lingerie, rue du Roule, 8, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon par la Dlle Breuillet, à ses créanciers, de tout son actif, et obligation en outre de leur payer 5 p. 100 sur le montant de leurs créances, par moitié, les 1er juillet et 31 décembre 1855.

Au moyen de ce qui précède, libération de la Dlle Breuillet.

M. Millet, rue Mazagran, 3, commissaire à l'exécution du concordat (N° 11901 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 8 FÉV. 1855.

NEUF HEURES : Walwein, md de chaussures, synd. — Faure, fab. de parapluies, vérif. — Veuve Lambert, nég. en confection, id. — Bourdier, md de vins, clôt. — De Villedeuil, nég., conc. — Falmer et Ce, bonnetiers, affirm. après union.

DIX HEURES : Bonnefoy, md de bois, synd. — Veuve Martin, mde de vins, id. — Tobanelli, commiss. en marchandises, vérif. — Cornier, restaurateur, id. — Vanbonne et Riquet, articles de Paris, clôt. — Riquet personnellement, anc. nég., id. — Petit, anc. md de vins, id. — Rançon, anc. limonadier, rem. à huit. — Benoit jeune, md de vins, id.

ONZE HEURES : Petit et Ce, machines typographiques, vérif. — Petit personnellement, machines typographiques, id. — Aubé, Tronchon et Ce, mines d'Herserange, id. — Rolland, fab. de toiles cirées, conc.

TROIS HEURES : Baumbach, maître d'hôtel garni, affirmation après union.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Marie-Anne VALADON et Antoine BALABAUD, actuellement sans domicile connu. — Bassot, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Claudine-Stéphanie GUCHER et Martin-Pierre GAUTHIER, rue Olivier-St-Georges, 14. — Picard-Mitouflet, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Marie-Lucie BERNIER et Jean-Baptiste-Louis ROMAN, rue d'Amboise, 2. — Dufourmantelle, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 5 février 1855. — M. Berthoud, 55 ans, rue du Havre, 1. — Mme Falgères, 27 ans, rue de Chaillot, 63. — Mme veuve Pelletier, 67 ans, rue St-Honoré, 313. — M. Mirabel-Chambaud, 17 ans et demi, rue de la Chaussée-d'Antin, 31. — Mme Lafoly, 58 ans, rue de Grammont, 1. — M. de Chamisso, 46 ans, rue St-Georges, 6. — M. Desclaron, 66 ans, rue du Fg-Montmartre, 16. — Mme veuve Taureau, 41 ans, rue Notre-Dame-de-Lorette, 8. — M. Morisseau, 54 ans, rue St-Roch, 25. — Mme Paradis, 32 ans, rue des Vieilles-Etuves, 4. — M. Richard, 67 ans, boul. Bonne-Nouvelle, 19. — Mme veuve Huet, 74 ans, rue du Fg-St-Denis, 72. — Mme Curey, 69 ans, rue Corbeau, 20. — M. Lhotel, 23 ans, rue Ste-Foy, 4. — M. Collache, 64 ans, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 28. — Mme Buisson, 51 ans, rue Neuve-Ménilmontant, 13. — Mme veuve Valette, 80 ans, rue St-Bernard, 22. — M. Guérin, 34 ans, rue du Fg-St-Antoine, 21. — Mme de Tourny, 20 ans, rue des Trois-Pavillons, 16. — M. Blou, 43 ans, rue du Bac, 8. — Mme Halliday, comtesse de Noé, 70 ans, rue du Bac, 99. — Mme Gaudon, 61 ans, rue de Grenelle, 58. — Mme Lecallier, 87 ans, rue Dauphine, 10. — Mme Moreau, 41 ans, quai Conti, 23. — Mme Barbette, 56 ans, rue de l'Ecole-de-Médecine, 80. — M. Ménard, 20 ans, rue d'Enfer, 4. — M. Colson, 73 ans, rue de l'Ouest, 48. — Mme Legallay, 75 ans, rue Cassette, 26. — Mme Rambaux, 59 ans, rue St-Victor, 18. — M. Pottier, 54 ans, rue d'Enfer, 47. — M. Hugodot, 47 ans, rue des Fossés-St-Victor, 39. — M. Dupain, 90 ans, rue Contrescarpe, 7. — M. Guyomard, 39 ans, rue St-Jacques, 218.

Le gérant,
BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Février 1855, F°
Reçu deux francs vingt centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT.
Le maire du 1er arrondissement,